



---

**Rapport de visite :**  
**Eloignements par voie**  
**aérienne**  
**année 2017**

## SYNTHESE

Depuis 2014<sup>1</sup>, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est chargé du contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.

**Cette synthèse s'inscrit dans la continuité de celle rédigée à l'occasion des missions d'accompagnement réalisées pendant les années 2014 et 2015, dont elle reprend les éléments qui sont toujours d'actualité.**

Au cours de l'année 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a contrôlé de façon inopinée **quatre missions d'éloignement** :

1. de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise) à l'aéroport de Tunis (Tunisie) le 4 avril, par voie commerciale (*Air France*) ; cette mission a conduit à la visite des nouveaux locaux de l'unité locale d'éloignement de Roissy implantés au Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) ;
2. de l'aéroport de Lille-Lesquin (Nord) à l'aéroport de Tirana (Albanie), le 5 avril en *DASH8* du ministère de l'intérieur ;
3. de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle à l'aéroport de Helsinki (Finlande) par voie commerciale (*FINNAIR*) le 3 mai ;
4. de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Haut-Rhin) à l'aéroport d'Erevan (Arménie) le 5 mai en *Beechcraft* du ministère de l'intérieur.

Chacun des chapitres du présent rapport constitue le rapport définitif de ces missions.

Les dates de l'ensemble des missions réalisées apparaissent *in fine* dans l'annexe 1. Les bonnes pratiques et les recommandations exprimées pour les années 2014 et 2015 apparaissent dans les annexes 1 et 2 avec les évolutions constatées en 2017.

Si pendant la première phase des contrôles en 2014-2015, les missions mobilisaient deux équipes de contrôleurs – la première équipe assistant à la prise en charge des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA) ou dans les locaux des unités d'éloignement (ULE) de la police aux frontières (PAF) jusqu'à la montée dans l'avion et la seconde équipe à bord de l'avion assistant au transit jusqu'à la remise des éloignés aux autorités des Etats de destination – en 2017, une seule équipe de contrôleurs suivait l'ensemble de l'éloignement.

### **1. Des bonnes pratiques ont été constatées**

Les contrôleurs ont constaté que les escorteurs dialoguaient et agissaient avec les personnes reconduites dans le but de créer un climat de sérénité à défaut de confiance, sans masquer la fermeté qui viserait à « *faire l'usage de la force juste nécessaire* ». Ce comportement des escorteurs est sans aucun doute lié à la volonté de réussir l'éloignement, car une personne éloignée manquant de sérénité est davantage sujette à un refus d'embarquement ; cependant, le respect de la personne éloignée est effectif.

Les gestes techniques utilisés semblent parfaitement maîtrisés par les escorteurs.

### **2. Les moyens de contrainte devraient être utilisés avec plus de discernement.**

Une instruction de la direction générale de la police aux frontières du 17 juin 2003, relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, établit des règles à suivre au cours des différentes phases de la reconduite, avec en annexes des fiches sur les gestes techniques et professionnels en intervention destinées aux fonctionnaires escorteurs de la police aux frontières. Parmi les moyens de contrainte, est exposée la technique dite de « régulation

---

<sup>1</sup> Cf. loi du 30 octobre 2007 modifiée par la loi du 26 mai 2014

phonique » au moyen d'une pression sur la gorge que peuvent utiliser les escorteurs à bord de l'avion, laquelle ne serait pas autorisée, voire interdite, selon les informations recueillies par les contrôleurs auprès de différents escorteurs.

En 2014-2015, les contrôleurs avaient observé que le menottage (dans le dos) des personnes lors de leur procédure d'embarquement était systématique, quel que soit leur comportement, calme ou agité. En 2017, les contrôleurs ont constaté que dans une seule mission – l'éloignement collectif de dix-neuf Albanais – les éloignés n'ont pas été menottés ni soumis au port de bandes autoagrippantes, ces moyens de contrainte étant enlevés quand l'avion est au roulage pour décoller. **La recommandation de 2014-2015 reste d'actualité pour les éloignements individuels.**

L'objectif du « bien embarqué » ne doit pas faire oublier la nécessité d'utiliser des moyens de contrainte et des gestes et techniques professionnels en intervention qui soient proportionnés au comportement des personnes. **Le CGLPL considère que le recours systématique à ces moyens répond davantage à un principe de précaution qu'à une évaluation des risques liés au comportement de l'éloigné.**

Le CGLPL ne peut pas partager le contenu de la note non signée portant le logo de la direction centrale de la PAF (DCPAF), qu'il a reçue en réponse au rapport rédigé après l'éloignement d'une famille à Erevan (Arménie) : « *le représentant du CGLPL a jugé l'usage du dispositif de protection individuelle **abusif**<sup>2</sup>. Ces observations relatives aux moyens de contention sont devenues récurrentes dans les rapports du CGLPL. Or, la DCPAF a indiqué à de multiples reprises, notamment à l'occasion de précédentes réponses, que l'usage de ces moyens **n'était pas systématique et relevait d'une analyse objective et éclairée des circonstances entourant chaque éloignement forcé** [...] ».*

Les contrôleurs du CGLPL observent qu'à l'aéroport de Lille-Lesquin, les mesures de sécurité ne sont pas effectuées dans des conditions préservant l'intimité des personnes ; en l'absence d'abri, celles-ci sont soumises à une fouille par palpation sur le parking. Ce n'est pas le cas à Bastia, un poste de la police aux frontières est implanté à proximité.

### **3. Les personnes éloignées sont prises en charge de manière sommaire dans des locaux parfois inadaptés.**

L'ULE de Roissy a déménagé et les nouveaux locaux sont apparus en bon état et mieux adaptés que les précédents qui étaient dans un état déplorable. En revanche, à Lille, faute de locaux, la prise en charge se fait à l'extérieur.

**Rien n'est prévu pendant le séjour de la personne à l'ULE en attente de son départ.** Les étrangers n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une collation, alors que la gestion de toute personne retenue par l'escorte du centre de rétention administrative comprend notamment la fourniture des repas éventuels pendant le transfert.

L'accès à la douche, même si celle-ci existe comme à Roissy, n'est pas proposé et aucun matériel de toilette (serviette, savon) n'est accessible. Les étrangers ne peuvent donc pas se laver librement avant leur embarquement.

Aucun nécessaire d'hygiène, aucun stock de vêtements de rechange ne sont en dotation dans ces locaux de la police aux frontières de l'Ile-de-France.

### **4. L'alimentation des personnes reconduites est insuffisante, y compris lorsqu'il y a des enfants.**

A l'occasion de l'éloignement d'une famille à Erevan, le petit déjeuner servi au local de rétention administrative était insuffisant. La DCPAF en a pris acte dans sa réponse mais n'a pas émis de

---

<sup>2</sup> Le soulignement et les caractères gras sont ceux de l'auteur du document de la DCPAF.

commentaire sur le fait qu'aucune alimentation n'a été prévue après le repas de midi alors que l'avion a atterri à Erevan à 21h locales – un dîner étant prévu pour l'équipage et les fonctionnaires de l'escorte.

**5. Les contacts avec l'extérieur (avocat, proches) ne sont pas prévus à ce stade de la procédure d'éloignement, dès lors que les étrangers ont quitté le centre de rétention administrative**

Si dans les anciens locaux de l'ULE de Roissy, la cabine téléphonique ne fonctionnait qu'avec des cartes disponibles uniquement dans l'enceinte de l'aéroport, dans les nouveaux locaux, il n'existe pas de cabine téléphonique. Selon les informations recueillies, les personnes éloignées peuvent utiliser leurs portables ou demander à utiliser ceux des escorteurs.

A Lille-Lesquin, le transfert des reconduits a lieu sur le tarmac, éloigné de toute infrastructure.

Les personnes ne disposent pas non plus d'interprète à l'ULE pour s'exprimer pendant leur prise en charge à bord des vols commerciaux. Toutefois, il convient de souligner la présence d'une interprète lors du vol groupé jusqu'à Tirana, permettant de faciliter les formalités administratives à l'aéroport de départ en France et à l'arrivée à Tirana.

**6. La prise en charge médicale des personnes éloignées doit être améliorée.**

Aucun espace dédié aux consultations médicales n'est prévu dans les nouveaux locaux de l'ULE de Roissy ; en cas de nécessité, le médecin du SMUR se déplace à l'ULE et procède à l'examen de la personne dans une cellule, à la vue des escorteurs présents dans la salle. A la différence de 2014-2015, les véhicules de l'ULE sont équipés de trousse de secours pour intervenir auprès des reconduits en cas d'urgence, durant le transfert et l'installation des personnes éloignées dans l'avion.

Concernant les retours forcés avec l'avion de la DCPAF ou de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), le chef des escorteurs ou le commandant de bord utilise les moyens de la plate-forme aéroportuaire lors des escales. Aucun médecin n'est présent à bord.

**7. Les conditions de vol à bord du Beechcraft de la DCPAF et du DASH8 sont correctes.**

A la différence de 2014-2015, des bouchons d'oreille sont délivrés aux éloignés, comme aux membres de l'escorte.

A bord du DASH8, l'accès aux toilettes est possible. A bord du Beechcraft, l'accès aux toilettes est possible, mais rien n'indique leur existence.

**8. La définition des pièces de la procédure à remettre aux autorités étrangères est formalisée quand la personne éloignée est escortée.**

A la différence de 2014-2015, la remise des documents à remettre aux autorités étrangères est formalisée. Les fonctionnaires de police remettent ainsi les pièces d'identité originales et une copie de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il serait cependant nécessaire que pour les personnes éloignées sans escorte, les documents remis au commandant de bord fassent l'objet du même tri ; **il n'est en effet pas acceptable que les pilotes aient entre leurs mains la totalité du dossier établi par un CRA.**

**9. Les conditions de subsistance des éloignés dans l'Etat de destination ne sont pas examinées**

Les ressources des personnes à éloigner sont connues, car l'inventaire de leurs biens et valeurs est renouvelé au moment de quitter le sol français. Les contrôleurs ont constaté que le ressortissant tunisien n'avait pas un centime en poche, ses proches résidant à plus de 500 km de l'aéroport et que la famille éloignée (une femme et ses trois enfants âgés de 6 à 8 ans) disposait de 30 euros.

Le CGLPL s'inquiète de la situation de ces personnes, comme cela apparaît dans le rapport envoyé à la DCPAF. La réponse de cette dernière a été la suivante : « *il s'agissait d'une reconduite contrainte et non d'un retour volontaire (OFII). La France ne verse pas de subside dans le cadre des retours forcés. Cependant les autorités locales du pays de destination sont systématiquement avisées plusieurs jours avant l'arrivée des vols spéciaux. Ces dernières ont donc le loisir d'organiser un accueil adapté aux reconduits signalés. Il est à préciser que Madame X a disposé de moyen de communication durant le voyage lui permettant de joindre ses proches en Arménie* ». Cette réponse n'est pas satisfaisante et selon les informations recueillies, des Etats européens membres de FRONTEX remettraient aux éloignés une somme permettant de couvrir les frais de nourriture pour une journée et de transport jusqu'à un endroit identifié.

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. PARIS-TUNIS ..... 18

Les véhicules de police assurant le transport des éloignés depuis l'ULE jusqu'au pied des avions sont équipés de trousse de secours.

#### 2. PARIS-TUNIS ..... 21

Au cours du vol, les conditions de la prise en charge du reconduit par les escorteurs de l'UNESI se sont assouplies : au départ de l'avion, la personne était assise entre les deux escorteurs, ensuite elle a pu se déplacer contre le hublot, légèrement à l'écart de l'escorteur ; elle a pu bénéficier des mêmes conditions matérielles que les passagers (un coussin, une collation, des boissons).

#### 3. LILLE-TIRANA..... 24

La présence d'un interprète pendant toute la mission a permis de faciliter les formalités administratives au départ de l'aéroport de Lille-Lesquin et à l'arrivée à Tirana (§ 5.2 et 6).

#### 4. LILLE-TIRANA..... 24

La gestion des objets personnels des personnes éloignées est menée de façon à ce qu'elles puissent être en possession de leur argent et en capacité de localiser leurs bagages : les bagages sont mis en soute sous leurs yeux et les enveloppes de la fouille sont dans les mains d'un fonctionnaire identifié.

#### 5. LILLE-TIRANA..... 25

Les personnes éloignées n'ont pas été menottées pendant les transferts des centres de rétention aux aéroports (Calais-Coquelles et Lille-Lesquin) ni pour l'embarquement dans l'avion.

#### 6. LILLE-TIRANA..... 26

La remise aux escorteurs par le CRA de Lille-Lesquin des seuls documents à caractère administratif constitue une bonne pratique. Il est en effet inutile de remettre aux escorteurs des documents à caractère judiciaire qui ne doivent en aucun cas être remis aux autorités étatiques dont relèvent les personnes éloignées.

#### 7. PARIS-HELSINKI ..... 29

Les liquidités, quel qu'en soit le montant, sont restituées à la personne à éloigner et en attente d'éloignement à l'ULE, avec signature du registre prévu à cet effet de façon contradictoire.

#### 8. PARIS-HELSINKI ..... 31

La sélection des pièces à remettre aux autorités du pays de destination est opérée par le chef de poste de l'ULE avant le départ de la personne éloignée. Cette mesure permet de garantir qu'aucune pièce susceptible de nuire à cette personne n'est remise.

## LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

### 1. PARIS-TUNIS ..... 14

La mise en place d'une douche dans un espace facile à entretenir est un progrès, cependant elle n'est guère utilisable : aucune séparation physique (rideau...) ne permet de préserver l'intimité physique de son utilisateur ; aucun stock de serviettes de bain n'est approvisionné, aucune patère ni aucun siège ne permet d'éviter de poser des vêtements sur le sol. Des aménagements sont à prévoir.

### 2. PARIS-TUNIS ..... 15

Lors de la visite des contrôleurs le 6 avril 2017, six mois après l'entrée dans les lieux, le travail de finition attendu normalement à toute livraison d'un bâtiment neuf ou rénové n'était pas satisfaisant, notamment sur l'état des sols : de la colle subsistait dans de nombreux endroits et accumulait la poussière. L'exécution de ces finitions devrait éviter un vieillissement prématuré du bâtiment.

### 3. PARIS-TUNIS ..... 16

Le menottage systématique des personnes reconduites escortées n'est pas acceptable et contraire au code de procédure pénale. De plus, ce menottage est systématiquement effectué mains dans le dos, ce qui est d'autant plus douloureux que les personnes sont transportées assises et pendant plusieurs heures. Dès lors qu'un menottage s'avèrerait nécessaire, il devrait être fait mains devant en utilisant les équipements existants tels que les ceintures abdominales ou les dispositifs individuels de protection (DPI).

### 4. PARIS-TUNIS ..... 16

Afin de pallier les éventuels manques de repas, théoriquement délivrés lors des départs des lieux de rétention, un stock de nourriture similaire à celle distribuée dans les commissariats et les brigades de gendarmerie doit être approvisionné de façon systématique. Cette situation est d'autant plus anormale que le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) doit être en mesure de délivrer de tels aliments.

### 5. PARIS-TUNIS ..... 17

Les éloignés sans ressources sont dans l'incapacité de prendre un moyen de transport pour se rendre de l'aéroport d'arrivée à un autre point. Dans les établissements pénitentiaires une somme d'argent est délivrée aux personnes sans ressources financières suffisantes. Une action est à conduire pour éviter que la France dépose dans des pays étrangers des personnes totalement démunies de ressources.

### 6. PARIS-TUNIS ..... 17

Un petit déjeuner doit être obligatoirement proposé au départ d'un CRA, surtout pour les départs très matinaux, comme cela a été prescrit par la circulaire du 20 mai 2015 du directeur central de la police aux frontières.

### 7. PARIS-TUNIS ..... 18

Il n'est pas acceptable que les toilettes de l'unité locale d'éloignement (ULE) du Mesnil-Amelot soient dans un état de fragilité incompatible avec la mission dévolue à l'infrastructure.

### 8. PARIS-TUNIS ..... 18

Les nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes, comme ceux délivrés dans les commissariats, des changes pour bébés sont à approvisionner. Le SGAMI doit être en mesure d'en délivrer.

---

**9. PARIS-TUNIS ..... 18**

La mise en place d'un auvent devant l'entrée de l'ULE permettrait de protéger des intempéries les éloignés et le personnel sortant de voiture. Elle permettrait également de pouvoir fumer par mauvais temps.

---

**10. PARIS-TUNIS ..... 18**

La mise en place d'un défibrillateur à l'ULE et la formation de fonctionnaires de police à la qualification professionnelle de sauveteur secouriste du travail (SST) apparaissent nécessaires.

---

**11. PARIS-TUNIS ..... 20**

Afin d'éviter que des pièces à caractère judiciaire ou concernant les demandes d'asile puissent être remises à des autorités étrangères notamment via les escorteurs lors de leur contact avec les polices locales ou les fonctionnaires de l'ULE lors de leur contact avec les commandants de bord, un système de tri adapté dans les dossiers des éloignés doit être mis en place au poste de l'ULE.

---

**12. PARIS-TUNIS ..... 21**

Les escorteurs ne devraient partir qu'avec les documents cités dans la circulaire du 20 mai 2015 du directeur central, de la police aux frontières confirmant celle du 29 juin 2010 – pièce d'identité ou laissez-passer consulaire de l'éloigné et OQTF -, ce qui leur éviterait de céder à certaines sollicitations locales injustifiées.

---

**13. PARIS-TUNIS ..... 22**

Les motivations des arrêtés de mise à exécution des ordres de quitter le territoire français et les OQTF ne devraient pas viser les éventuelles condamnations pénales.

---

**14. LILLE-TIRANA..... 24**

Il est souhaitable de mettre en place un abri fixe, comportant des sanitaires, permettant d'assurer dans des conditions normales de discrétion et de dignité les mesures de palpation et de remise d'effets personnels.

---

**15. PARIS-HELSINKI ..... 30**

Les personnes à éloigner doivent recevoir un repas, y compris s'il s'agit du petit déjeuner.

---

**16. PARIS-HELSINKI ..... 32**

Le menottage dans le dos doit être proscrit ; pour cette raison l'UNESI doit être dotée de ceintures abdominales.

---

**17. MULHOUSE-EREVAN ..... 35**

La nourriture servie au petit-déjeuner à des enfants de 6 à 8 ans est inadaptée : un pack de jus d'orange de 20 cl et un sachet de petits biscuits sont manifestement insuffisants. Il est nécessaire de proposer une boisson chaude et une nourriture roborative.

La réponse de la DCPAF en date du 3 août 2017 a été la suivante : « il semble que le petit déjeuner prévu par le LRA n'ait pas été suffisant. La DCPAF sensibilisera donc, à l'avenir, les préfectures afin que ces collations soient plus copieuses ».

---

**18. MULHOUSE-EREVAN ..... 36**

L'utilisation d'un moyen de contrainte – DPI – pour la montée dans l'avion, en fait le franchissement de l'échelle, est abusive, notamment en présence des enfants de la personne concernée. Une autre méthode, plus respectueuse de la dignité de la personne, doit être recherchée.

---

**19. MULHOUSE-EREVAN ..... 37**

Il n'est pas acceptable qu'aucun goûter ni dîner ne soit prévu pour une famille qui doit être remise aux autorités d'un pays tiers après l'heure normale d'un repas.

---

**20. MULHOUSE-EREVAN ..... 38**

L'éloignement d'une famille composée de quatre personnes, une femme de 28 ans avec trois mineurs de 6 à 8 ans, dans un pays quitté depuis plus de dix ans, avec comme toute ressource financière 30 euros, sans aucune garantie de prise en charge à l'arrivée, est indigne. Une telle situation doit être évitée.

---

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHESE 2017</b> .....  | <b>2</b>  |
| <b>OBSERVATIONS</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>1. VOIE COMMERCIALE DE ROISSY A TUNIS (TUNISIE) LE 4 AVRIL 2017 ET CONTROLE DE L'UNITE LOCALE D'ELOIGNEMENT LE 6 AVRIL 2017</b> .....  | <b>12</b> |
| 1.1 CONDITIONS DU CONTROLE .....  | 12        |
| 1.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A ELOIGNER ONT EVOLUE FAVORABLEMENT DEPUIS L'AMENAGEMENT DANS LES LOCAUX DU MESNIL-AMELOT .....                                       | 13        |
| 1.3 LA PHASE DE VOL .....   | 20        |
| 1.4 LA REMISE DE LA PERSONNE AUX AUTORITES DU PAYS DE DESTINATION .....   | 21        |
| 1.5 CONCLUSION GENERALE .....   | 22        |
| <b>2. ELOIGNEMENT PAR DASH8 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LILLE-LESQUIN A TIRANA (ALBANIE) LE 5 AVRIL 2017</b> .....   | <b>23</b> |
| 2.1 CONDITIONS DU CONTROLE .....  | 23        |
| 2.2 L'ESCALE A LILLE-LESQUIN : LA PRISE EN COMPTE DES ELOIGNES.....   | 24        |
| 2.3 LA PHASE DE VOL ENTRE LILLE-LESQUIN ET TIRANA ( .....   | 26        |
| 2.4 LA REMISE DES PERSONNES ELOIGNEES AUX AUTORITES ALBANAISES.....   | 26        |
| 2.5 CONCLUSION GENERALE .....   | 27        |
| <b>3. ELOIGNEMENT PAR VOIE AERIENNE COMMERCIALE DE ROISSY A HELSINKI (FINLANDE) LE 3 MAI 2017</b> .....   | <b>28</b> |
| 3.1 CONDITIONS DU CONTROLE .....  | 28        |
| 3.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A ELOIGNER SONT RESPECTUEUSES DES DROITS FONDAMENTAUX .....   | 29        |
| 3.3 LA PHASE DE VOL N'APPELLE PAS D'OBSERVATION .....   | 32        |
| 3.4 LA REMISE DE LA PERSONNE ELOIGNEE A LA POLICE FINLANDAISE EN PRESENCE D'UN REPRESENTANT DU MECANISME NATIONAL DE PREVENTION FINLANDAIS .....  | 32        |
| <b>4. ELOIGNEMENT D'UNE FAMILLE PAR BEECHCRAFT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE BALE-MULHOUSE A EREVAN (ARMENIE) LE 5 MAI 2017</b> .....  | <b>34</b> |
| 4.1 CONDITIONS DU CONTROLE .....  | 34        |
| 4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE D'UNE MERE DE FAMILLE ET DE SES ENFANTS A L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE SONT A AMELIORER SUR PLUSIEURS POINTS .....                                   | 35        |
| 4.3 LA PHASE DE VOL ENTRE LES AEROPORTS DE BALE-MULHOUSE ET DE BURGAS (BULGARIE) N'APPELLE PAS D'OBSERVATION .....  | 38        |
| 4.4 L'ESCALE A BURGAS (BULGARIE) N'APPELLE PAS D'OBSERVATION .....  | 39        |
| 4.5 LA PHASE DE VOL ENTRE LES AEROPORTS DE BURGAS (BULGARIE) ET D'EREVAN (ARMENIE) N'APPELLE PAS D'AUTRE OBSERVATION QUE CELLE D'ABSENCE DE GOUTER POUR LES ENFANTS ET DE DINER POUR LA FAMILLE ..... | 40        |
| 4.6 LA REMISE DE LA PERSONNE AUX AUTORITES DU PAYS DE DESTINATION EST TECHNOCRATIQUEMENT CORRECTE .....   | 40        |
| <b>ANNEXES RECAPITULATIVES</b> .....  | <b>41</b> |
| <b>ANNEXE 1 LISTES DES MISSIONS D'ELOIGNEMENT CONTROLEES EN 2014-2015</b> .....   | <b>42</b> |
| <b>ANNEXE 2 SUIVI DES BONNES PRATIQUES FORMULEES EN 2014-2015</b> .....   | <b>43</b> |

**ANNEXE 3 SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES EN 2014-2015 .....47**

## 1. VOIE COMMERCIALE DE ROISSY A TUNIS (TUNISIE) LE 4 AVRIL 2017 ET CONTROLE DE L'UNITE LOCALE D'ELOIGNEMENT LE 6 AVRIL 2017

### 1.1 CONDITIONS DU CONTROLE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle et l'aéroport de Tunis (Tunisie), le 4 avril 2017.

Cette mission fait suite à celles effectuées antérieurement sur des lignes aériennes commerciales au départ de Roissy Charles-de-Gaulle vers Rome (Italie) le 9 octobre 2014, vers Tbilissi (Géorgie) le 3 décembre 2014, vers Alger (Algérie) le 11 décembre 2014, vers Douala (Cameroun) le 28 septembre 2015, vers Tirana le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ainsi qu'au départ d'Orly vers Alger (Algérie) le 17 avril 2015 (cf. annexe).

La visite des contrôleurs le 4 avril 2017 avait pour objectif premier de suivre les procédures de reconduite d'un ressortissant tunisien, objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec interdiction de retour (IR) de 36 mois, devant embarquer dans le vol AF 1284 (décollage prévu à 10h05 de l'A319), provenant du centre de rétention (CRA) de Calais-Coquelles (Pas-de-Calais) après sa sortie du centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais). Cette personne à reconduire est arrivée vers 7h45 à l'unité locale d'éloignement (ULE). Les deux contrôleurs étaient chargés du suivi de l'ensemble de la procédure, de la montée dans l'aéronef jusqu'à la remise aux autorités tunisiennes, qui est intervenue à compter de 12h30 heure locale.

Les contrôleurs arrivés à 8h15 ont été accueillis par le major de police qui les a immédiatement dirigés vers le ressortissant tunisien déjà pris en charge par les deux escorteurs de l'UNESI (unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention) chargés de l'éloignement.

L'ensemble des documents demandés a pu être mis à disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont rencontré les fonctionnaires de l'ULE, de l'escorte du centre de rétention administrative (CRA) de Calais-Coquelles ainsi que de l'UNESI. A compter de ce moment les contrôleurs ont suivi continuellement l'éloigné accompagné de son escorte. Les places des contrôleurs dans l'avion étaient sur la même rangée que celle de l'escorté et des escorteurs, seule l'allée les séparait. Les contrôleurs se sont entretenus avec le ressortissant tunisien pendant le vol.

Le chef d'escorte a transmis au CGLPL une copie du compte-rendu de mission d'escorte à l'étranger.

Afin de contrôler les conditions des personnes en attente d'éloignement et d'examiner des procédures, la visite des contrôleurs s'est poursuivie le 6 avril 2017 dans les nouveaux locaux du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) où l'ULE est installée depuis le 16 novembre 2017

Dans les annexes sont reproduites les « bonnes pratiques » et les « recommandations » formulées lors des missions de contrôle antérieures, avec mention des évolutions.

Le présent rapport a été adressé pour avis au chef de l'UNESI par courrier en date le 16 mai 2017. Aucune réponse n'a été reçue.

## 1.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A ELOIGNER ONT EVOLUE FAVORABLEMENT DEPUIS L'AMENAGEMENT DANS LES LOCAUX DU MESNIL-AMELOT

### 1.2.1 La nouvelle implantation de l'ULE au Mesnil-Amelot

Les locaux du centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, sis au 1 rue Perichet Le Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne, 77990), ont été aménagés pour accueillir les personnes étrangères à éloigner par les avions au départ de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

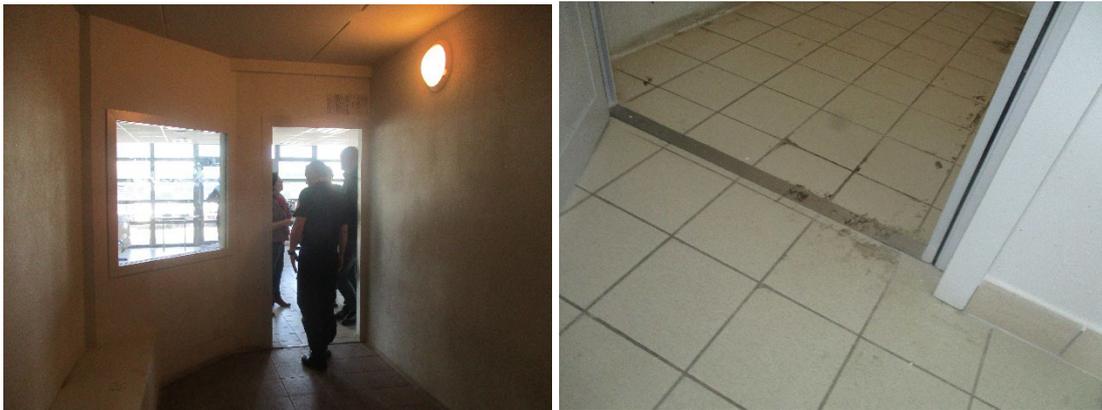
Ces locaux ont été remis à neuf pour leur livraison en novembre 2016. Les finitions sont insuffisantes, notamment dans les parties destinées à accueillir les personnes à éloigner : des traces de colle subsistent en de nombreux endroits au sol et donnent une sensation de malpropreté en dépit du passage quotidien d'un technicien de surface pendant trois heures – le dimanche et les jours fériés ce passage serait limité à la vidange des poubelles.

L'accès à l'ULE nécessite le franchissement d'une grille, puis de la cour d'une caserne, puis d'une nouvelle grille qui donne accès au terrain de 9 500 m<sup>2</sup> sur lequel sont implantés les locaux de l'UNESI (un bâtiment administratif et deux vestiaires), la brigade canine (un bâtiment administratif et un chenil) et l'ULE (un bâtiment administratif / opérationnel et un vestiaire), ainsi que leurs parkings.

Le bâtiment de l'ULE est de plain-pied, sur un seul niveau. L'entrée donne sur une pièce dont la partie centrale est occupée par des tables et qui sert de salle d'attente pour les fonctionnaires ou militaires en transit ; les éloignés sont placés dans des « pièces sécurisées » - neuf individuelles de 4 m<sup>2</sup> et trois collectives de 12 m<sup>2</sup> – dont les portes sont vitrées et qui possèdent chacune une baie vitrée. Chaque « pièce sécurisée » est équipée d'un ou de deux bancs en béton ; les portes ne peuvent être ouvertes que de l'extérieur ; le renouvellement de l'air est assuré par des grilles donnant sur la salle d'attente. Le chauffage est assuré par le sol.



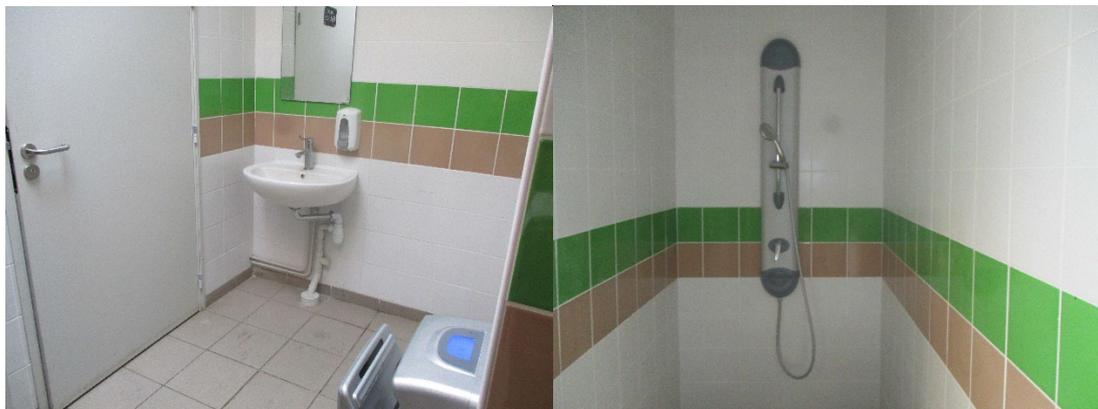
*Une « pièce sécurisée » collective : vues vers l'extérieur et vers l'intérieur*



*« Pièces sécurisées » individuelles – la n° 4 avec des traces de colle au sol*

Cette salle d'attente est visible du bureau du chef de poste. Elle donne accès à des locaux sanitaires comportant dans un sas un lavabo surmonté d'un miroir et d'un éclairage, et à deux WC réservés l'un aux fonctionnaires et l'autre aux éloignés, ainsi qu'à une douche. Le local de la douche est ouvert et accessible en permanence depuis la salle d'attente ; il ne possède ni patère, ni porte-serviettes, ni siège.

Lors de la visite des contrôleurs, du papier hygiénique était disposé dans les WC. Un sèche-mains électrique est accessible. Le lavabo est équipé d'un distributeur de savon. Aucune porte ne sépare le sas de la salle d'attente. La douche n'est pas équipée de rideau.



*Le lavabo et la douche destinés aux éloignés*

**Paris-Tunis**

*La mise en place d'une douche dans un espace facile à entretenir est un progrès, cependant elle n'est guère utilisable : aucune séparation physique (rideau...) ne permet de préserver l'intimité physique de son utilisateur ; aucun stock de serviettes de bain n'est approvisionné, aucune patère ni aucun siège ne permet d'éviter de poser des vêtements sur le sol. Des aménagements sont à prévoir.*

Un distributeur de boissons et de sandwiches est disposé dans cette salle (en avril 2017, une boisson coûtait 0,90 euro et un sandwich 2,20 euros) ; le distributeur n'accepte que des pièces. Deux couloirs desservent cette salle d'attente. L'un permet d'accéder notamment à une salle réservée aux fouilles par palpation – cette pièce est meublée d'une table. L'autre donne accès aux bureaux des fonctionnaires de police affectés à l'ULE et à une salle de réunion.

### **Paris-Tunis**

*Lors de la visite des contrôleurs le 6 avril 2017, six mois après l'entrée dans les lieux, le travail de finition attendu normalement à toute livraison d'un bâtiment neuf ou rénové n'était pas satisfaisant, notamment sur l'état des sols : de la colle subsistait dans de nombreux endroits et accumulait la poussière. L'exécution de ces finitions devrait éviter un vieillissement prématuré du bâtiment.*

#### 1.2.2 La nouvelle organisation de l'ULE

En avril 2017, une nouvelle organisation sera mise en place. Elle regroupe dans une nouvelle entité qui prend le nom d'UNESI, placée sous l'autorité du chef du pôle éloignement de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) ce qui est encore au 4 avril l'ULE et l'UNESI.

Fin avril, le chef de l'UNESI s'appuie sur :

- le groupe d'escorte, de soutien et d'intervention (GESI), dirigé par un major (RULP), ayant autorité sur les escorteurs internationaux (119 fonctionnaires répartis en trois sections, soit six groupes), sur le poste et sur la permanence de nuit (26 fonctionnaires) ;
- le groupe d'appui à l'embarquement (GAE) dirigé par un major responsable d'unité locale de police (RULP), ayant autorité sur l'ULE (56 fonctionnaires) et sur les relations extérieures (2 à 6 fonctionnaires) ;
- un état-major comportant deux officiers et un secrétariat administratif et des moyens (SAM).

L'ULE a notamment pour mission de guider les véhicules sur les pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'emmener les éloignés sans escorte en porte d'avion (et de les ramener à l'ULE en cas de refus d'embarquement), de fournir pour les éloignés escortés un fonctionnaire des relations extérieures (qui prend contact avec le commandant de bord, l'équipage avant embarquement de l'éloigné et des escorteurs, assiste à leur embarquement et assure le contact avec les passagers pendant leur embarquement) et un fonctionnaire caméraman.

L'ULE est ouverte tous les jours entre 5h30 et 20h, cependant en fonction des vols l'amplitude d'ouverture peut varier entre 5h et 1h.

#### 1.2.3 La prise en charge à l'ULE

Le 4 avril, la personne à reconduire est arrivée avec ses bagages. Elle était menottée pendant la durée du trajet en voiture ; elle est restée menottée dans la « pièce sécurisée » où les escorteurs de l'UNESI l'ont rejointe à 8h, et jusqu'au décollage, à l'exception d'une pose pour prendre un café et fumer une cigarette sous le contrôle de ses escorteurs.

Le 4 avril, les escorteurs de l'UNESI ont dialogué avec l'éloigné pour lui expliquer la procédure et l'inviter à demeurer calme. Ils ont positionné une bande autoagrippante, prête à être déroulée, sur une jambe, en vue d'immobiliser les deux membres si cela s'avérait nécessaire. Les fonctionnaires de police ne l'ont démenotté qu'au moment du décollage de l'avion. Le ressortissant tunisien était calme même s'il déplorait d'être reconduit.

##### *a) Les mesures de sécurité*

Les éloignés font systématiquement l'objet d'une fouille par palpation à leur arrivée. Cette fouille intervient dans la salle dédiée ou éventuellement dans les « pièces sécurisées ». Cette mesure est rapide car l'éloigné a déjà été palpé avant son départ.

La mention de chaque palpation est portée dans la main courante informatique.

Quand les sommes d'argent sont importantes, l'inventaire détaillé est porté dans un registre intitulé « registre monétaire escorte UNESI » signé par l'escorteur et le reconduit. L'argent est déposé dans un coffre-fort et restitué au moment de l'embarquement. A la date du 6 avril, la dernière mention remontait au 1<sup>er</sup> avril, la somme enregistrée s'élevait à 2 434,09 euros.

#### *b) La répartition dans les cellules/locaux d'attente*

Les éloignés, quand ils sont trop nombreux ou quand il est estimé que leur place n'est pas dans une pièce sécurisée, peuvent demeurer dans la pièce centrale en attendant leur départ sous le contrôle des fonctionnaires ou militaires qui les ont emmenés ou qui vont les escorter pendant l'éloignement.

#### *c) Les moyens de contrainte*

A leur première présentation pour éloignement, les personnes ne sont pas escortées pendant le vol. Elles ne sont normalement pas soumises à un moyen de contrainte pour être présentées en porte d'avion ; seules celles présentant un risque, comme celles sortant de prison, sont en général menottées jusqu'à la porte de l'avion.

Les personnes à éloigner qui sont escortées pendant le vol sont systématiquement menottées, mains derrière le dos, pendant leur passage à l'ULE. En général des bandes autoagrippantes sont posées sur une de leurs jambes. Ces personnes peuvent déjà avoir été menottées pendant le transport entre leur lieu de rétention et l'ULE, comme cela est mentionné *infra* dans le § 1.3.

L'UNESI disposait lors de la visite des contrôleurs d'une vingtaine de dispositifs individuels de protection (DPI) et avait en commande une dizaine de ceintures abdominales similaires à celles de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie nationale pour les transports terrestres.

#### **Paris-Tunis**

*Le menottage systématique des personnes reconduites escortées n'est pas acceptable et contraire au code de procédure pénale. De plus, ce menottage est systématiquement effectué mains dans le dos, ce qui est d'autant plus douloureux que les personnes sont transportées assises et pendant plusieurs heures. Dès lors qu'un menottage s'avèrerait nécessaire, il devrait être fait mains devant en utilisant les équipements existants tels que les ceintures abdominales ou les dispositifs individuels de protection (DPI).*

#### *d) La gestion des effets personnels*

Les bagages sont placés devant la vitre des « pièces sécurisées » dans lesquelles sont placés les éloignés, afin d'être toujours dans leur champ de vision.

#### *e) L'alimentation*

Aucune alimentation n'est proposée par l'ULE. Des boissons et des sandwichs peuvent être achetés *via* le distributeur. L'ULE ne dispose pas de stock de repas. Les centres de rétention administrative ou les lieux de garde à vue sont supposés fournir un petit déjeuner ou un repas froid aux éloignés, cependant les contrôleurs ont pu constater lors de l'éloignement vers Tunis le 4 avril que cette règle n'était pas toujours respectée.

#### **Paris-Tunis**

*Afin de pallier les éventuels manques de repas, théoriquement délivrés lors des départs des lieux de rétention, un stock de nourriture similaire à celle distribuée dans les commissariats et les brigades de gendarmerie doit être approvisionné de façon systématique. Cette situation est d'autant plus anormale que le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) doit être en mesure de délivrer de tels aliments.*

Par ailleurs, des reconduits sont totalement démunis. Le 4 avril, l'éloigné vers la Tunisie n'avait pas d'argent pour acheter de la nourriture ni pour se rendre de Tunis à sa ville d'origine distante de 500 km. Le 6 avril un éloigné vers la Roumanie disposait de 4,20 euros alors que le train pour se rendre chez lui coûte 10 euros.

Selon les informations recueillies, des escorteurs donnent des sommes de l'ordre de 10 euros ou davantage pour des éloignés afin qu'ils ne se trouvent pas dans une situation délicate à leur arrivée.

#### **Paris-Tunis**

*Les éloignés sans ressources sont dans l'incapacité de prendre un moyen de transport pour se rendre de l'aéroport d'arrivée à un autre point. Dans les établissements pénitentiaires une somme d'argent est délivrée aux personnes sans ressources financières suffisantes. Une action est à conduire pour éviter que la France dépose dans des pays étrangers des personnes totalement démunies de ressources.*

Le 4 avril, l'éloigné n'a pas bénéficié de petit déjeuner au départ du CRA de Calais-Coquelles. Cette information a été confirmée par les fonctionnaires du CRA qui ont paru étonné de la question des contrôleurs. Le départ du CRA a eu lieu à 5h30. Le premier repas de la journée a été la collation servie dans l'avion vers midi. Il n'y a pas de repas servi sur cette ligne.

#### **Paris-Tunis**

*Un petit déjeuner doit être obligatoirement proposé au départ d'un CRA, surtout pour les départs très matinaux, comme cela a été prescrit par la circulaire du 20 mai 2015 du directeur central de la police aux frontières.*

#### **f) L'hygiène**

Le 4 avril, l'éloigné a demandé en vain à aller aux toilettes qui étaient indisponibles, comme celles d'une partie du personnel. Il a dû attendre, comme les escorteurs, d'utiliser celles de l'avion vers 11h15.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les toilettes sont restées indisponibles quatre jours consécutifs et les travaux réalisés n'auraient pas permis de garantir la remise en état durable des installations.

**Paris-Tunis**

*Il n'est pas acceptable que les toilettes de l'unité locale d'éloignement (ULE) du Mesnil-Amelot soient dans un état de fragilité incompatible avec la mission dévolue à l'infrastructure.*

Aucun nécessaire d'hygiène, pour femmes ou pour hommes, n'est approvisionné à l'ULE. Aucun change pour des bébés n'est pas non plus approvisionné.

**Paris-Tunis**

*Les nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes, comme ceux délivrés dans les commissariats, des changes pour bébés sont à approvisionner. Le SGAMI doit être en mesure d'en délivrer.*

*g) La gestion du tabac*

La gestion du tabac est à la discrétion des escorteurs dont la pratique est de proposer de fumer aux éloignés et parfois leur offrent des cigarettes de leurs réserves personnelles.

Devant l'ULE est disposé un cendrier. Il n'y a pas d'auvent permettant d'abriter les personnes qui prennent l'air dehors.

**Paris-Tunis**

*La mise en place d'un auvent devant l'entrée de l'ULE permettrait de protéger des intempéries les éloignés et le personnel sortant de voiture. Elle permettrait également de pouvoir fumer par mauvais temps.*

*h) L'accès au médecin*

Le service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) de l'aéroport est appelé en cas de besoin. Selon les informations recueillies, tous les véhicules de l'ULE sont maintenant équipés de trousse de secours. Cependant l'ULE ne dispose pas de défibrillateurs, ni de personnel officiellement formé avec *a minima* le PSC1<sup>3</sup> ou la qualification professionnelle de sauveteur secouriste du travail (SST).

**Paris-Tunis**

*Les véhicules de police assurant le transport des éloignés depuis l'ULE jusqu'au pied des avions sont équipés de trousse de secours.*

**Paris-Tunis**

*La mise en place d'un défibrillateur à l'ULE et la formation de fonctionnaires de police à la qualification professionnelle de sauveteur secouriste du travail (SST) apparaissent nécessaires.*

<sup>3</sup> PSC1 : prévention et secours civiques de niveau 1

*i) Le maintien des liens avec l'extérieur*

S'il n'existe aucune cabine téléphonique à l'ULE, selon les informations recueillies par les contrôleurs, les éloignés peuvent demander à utiliser un des téléphones portables de service ayant accès au réseau international. Au moins trois appareils seraient disponibles à l'ULE, outre les téléphones confiés au chef de chaque escorte.

Il n'est pas certain que les éloignés aient connaissance de cette possibilité.

Le 4 avril, l'éloigné ne disposait pas de téléphone portable. Selon les informations recueillies, il n'a pas eu accès au téléphone de service des fonctionnaires du CRA pendant le trajet en voiture et à l'ULE parce qu'il n'a pas demandé à téléphoner, n'ayant personne à contacter.

*j) La vérification des pièces de la procédure d'éloignement*

Le 4 avril, l'éloigné âgé de 30 ans, faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec interdiction de retour. Placé en rétention depuis le 18 mars, il se trouvait au centre de rétention administrative de Calais-Coquelles lorsque la procédure d'éloignement a été mise à exécution. La procédure de placement en rétention succédait à un placement en garde à vue de la personne éloignée le 3 novembre 2014, pour des faits de vol à l'étalage commis le même jour. Le placement en rétention de la personne éloignée, initialement d'une durée de cinq jours, avait fait l'objet de deux prolongations prononcées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz (Moselle). Les contrôleurs ont constaté que la personne éloignée avait fait usage jusqu'à hauteur d'appel d'une des voies de recours à sa disposition. La personne éloignée ne disposait pas de passeport, ni de carte d'identité. Une demande de laissez-passer consulaire a été formée par la préfecture auprès du consulat de Tunisie qui a abouti à l'octroi d'un laissez-passer le 31 mars 2017, valide sept jours.

Les enveloppes contenant les pièces remises par les CRA ou les militaires et fonctionnaires emmenant les personnes à éloigner à l'ULE sont remises au chef de poste. Ce dernier fait le tri du contenu de l'enveloppe.

L'objectif premier de ce tri est de vérifier que les pièces nécessaires – pièce d'identité ou laissez-passer, OQTF – sont présentes. L'objectif second est de séparer les pièces à caractère administratif qui seront remises aux autorités étrangères de celles à caractère judiciaire ou concernant les demandes d'asile qui ne doivent pas être remises.

Les contrôleurs ont constaté que les escorteurs partent avec la totalité de l'enveloppe dont ils trient le contenu pendant le vol pour ne remettre aux autorités étrangères que les documents administratifs. Les escorteurs ont toutefois précisé aux contrôleurs qu'en cas de comportement difficile de la personne éloignée, il leur est arrivé d'utiliser comme moyen de pression la menace de remettre l'ensemble des documents.

En parallèle, les fonctionnaires de l'ULE accompagnant les éloignés jusqu'en porte d'avion remettent au commandant de bord un sac en plastique contenant les documents à caractère administratif dont ils ont fait le tri au préalable ; en cas de refus d'embarquement, les éléments du sac en plastique sont remis dans le dossier qui est reversé au CRA. Toutefois, il arrive que des fonctionnaires de l'ULE considèrent les demandes d'asile refusées comme des documents administratifs, ce qui n'est pas acceptable.

### **Paris-Tunis**

*Afin d'éviter que des pièces à caractère judiciaire ou concernant les demandes d'asile puissent être remises à des autorités étrangères notamment via les escorteurs lors de leur contact avec les polices locales ou les fonctionnaires de l'ULE lors de leur contact avec les commandants de bord, un système de tri adapté dans les dossiers des éloignés doit être mis en place au poste de l'ULE.*

#### **1.2.4 La phase d'embarquement**

Le 4 avril, une heure avant l'heure prévue de décollage, deux véhicules de la PAF – l'un avec l'éloigné et ses escorteurs, l'autre avec le groupe d'appui à l'embarquement (GAE) – ont quitté l'ULE et se sont garés en position d'attente sur le lieu de parking de l'avion qui n'était pas encore arrivé.

Alors que l'éloigné est resté menotté dans le véhicule, dès que l'avion est arrivé au parking, le GAE s'est présenté au commandant de bord puis à l'équipage en prenant le temps d'expliquer la mission et les protocoles mis en place. Le fonctionnaire de police, portant une caméra, est monté dans l'avion mais n'a pas mis sa caméra en position d'enregistrement.

Les contrôleurs se sont également présentés au commandant de bord et à la chef de cabine en présentant leur mission.

##### **a) L'accès à l'avion**

Dès que la passerelle a été mise en place en porte arrière de l'aéronef, les deux escorteurs ont fait sortir l'éloigné du véhicule puis l'ont aussitôt encadré et tenu au niveau des épaules pour éviter tout incident pendant la montée.

L'arrivée aux sièges les plus en arrière de l'avion s'est faite sans aucune difficulté et dans une grande discrétion, répondant ainsi à la demande de l'éloigné de ne pas afficher de présence policière. Une couverture a été posée sur les jambes de l'éloigné pour masquer les bandes autoagrippantes et les mains menottées derrière le dos.

Les contrôleurs ont pu constater l'attention apportée par les escorteurs à rassurer l'éloigné en maintenant constamment une conversation avec lui.

Les contrôleurs ont pu constater que les passagers pendant tout le temps de l'embarquement, comme du vol, n'ont pas eu leur attention attirée par les trois personnes assises au dernier rang. Pendant la durée particulièrement longue de l'embarquement, l'éloigné menotté depuis 5h30 du matin s'est plaint de douleurs aux poignets. Les escorteurs lui ont positionné un coussin derrière ses épaules et lui ont indiqué une position plus confortable.

La passerelle arrière a été enlevée quelques instants avant la fermeture de la porte d'accès des passagers à l'avant.

### **1.3 LA PHASE DE VOL**

L'éloigné a été démenotté au décollage à 11h.

Les contrôleurs ont dialogué avec l'éloigné à 12h30 et ont constaté qu'il portait les marques de menottes aux deux poignets. Il avait été menotté à 5h30, au départ du CRA, démenotté à l'ULE où les escorteurs lui avaient offert un café, menotté à nouveau avant de partir sur le tarmac, et enfin démenotté à 11h au moment du décollage.

D'une durée de 2h15mn, le vol s'est déroulé sans incident.

A sa demande, l'éloigné a été placé dans le siège près du hublot.

L'éloigné a mangé sa collation comme les autres passagers.

L'éloigné est allé aux toilettes, un escorteur restant devant la porte.

Les effets personnels de la personne reconduite, tous rangés dans un unique sac de voyage, ont été placés dans le porte-bagage situé au-dessus de la rangée qu'elle occupait, avec les effets personnels des deux fonctionnaires de police.

L'homme éloigné, de nationalité tunisienne, s'exprimait en français, facilitant les échanges avec les escorteurs.

L'éloigné, très attentif au spectacle de Tunis à l'atterrissage, a fait part aux contrôleurs de son trouble à retourner dans son pays, qu'il estime inconnu pour lui, quitté depuis neuf ans.

Les contrôleurs ont relevé que les relations entre le personnel navigant et les escorteurs ainsi que la personne éloignée étaient bonnes ; le personnel de la compagnie aérienne ne semblait pas étonné de ce genre de situation.

#### **Paris-Tunis**

*Au cours du vol, les conditions de la prise en charge du reconduit par les escorteurs de l'UNESI se sont assouplies : au départ de l'avion, la personne était assise entre les deux escorteurs, ensuite elle a pu se déplacer contre le hublot, légèrement à l'écart de l'escorteur ; elle a pu bénéficier des mêmes conditions matérielles que les passagers (un coussin, une collation, des boissons).*

#### **1.4 LA REMISE DE LA PERSONNE AUX AUTORITES DU PAYS DE DESTINATION**

L'avion a atterri à Alger à 13h (heure locale). Après le débarquement des passagers, l'éloigné non menotté a quitté l'avion pour, accompagné par les escorteurs, rejoindre le poste de police.

Là, l'officier de police lui a demandé de présenter son passeport. Les escorteurs ont fait remarquer que le laissez-passer consulaire valait titre d'entrée. Ils le lui ont remis ainsi qu'une copie de l'OQTF. La mission des escorteurs s'est arrêtée au moment où l'éloigné a été prié de suivre les fonctionnaires de police tunisiens.

#### **Paris-Tunis**

*Les escorteurs ne devraient partir qu'avec les documents cités dans la circulaire du 20 mai 2015 du directeur central, de la police aux frontières confirmant celle du 29 juin 2010 – pièce d'identité ou laissez-passer consulaire de l'éloigné et OQTF -, ce qui leur éviterait de céder à certaines sollicitations locales injustifiées.*

L'escorteur chef de mission a rendu compte téléphoniquement du bon déroulé de l'opération.

Il est à préciser que les escorteurs étaient en possession du dossier administratif dont ils n'ont dit ne délivrer que l'OQTF et le document d'identité, toutefois ils ne s'interdisent pas – sous la pression des autorités du pays de destination – de remettre tout ou partie de ce dossier.

### ***Paris-Tunis***

*Les motivations des arrêtés de mise à exécution des ordres de quitter le territoire français et les OQTF ne devraient pas viser les éventuelles condamnations pénales.*

Les contrôleurs ont pris un contact téléphonique avec leur homologue tunisien mais n'ont pas pu le rencontrer, ce dernier cherchant vainement à entrer en relation avec l'éloigné, ce qui lui a été refusé.

### **1.5 CONCLUSION GENERALE**

Les contrôleurs ont constaté que la prise en charge et l'éloignement étaient conduits de façon à obtenir à défaut de l'adhésion de l'éloigné son acceptation dans la résignation.

Depuis les missions précédentes, une action a été conduite pour que ne soient remises aux autorités étrangères que les seules pièces administratives, même si parfois les documents concernant les demandes d'asile échappent au tri. L'action est donc à poursuivre.

Le menottage apparaît manifestement excessif, il ne répond pas aux exigences du code de procédure pénale. Le menottage mains derrière le dos, pour une personne assise, quasiment sans interruption de 5h30 à 11h, relève du traitement inhumain et dégradant.

## 2. ELOIGNEMENT PAR DASH8 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LILLE-LESQUIN A TIRANA (ALBANIE) LE 5 AVRIL 2017

### 2.1 CONDITIONS DU CONTROLE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport du Bourget (Seine-Saint-Denis) et l'aéroport de Tirana (Albanie), le 5 avril 2017.

Ce contrôle d'un éloignement vers l'Albanie à bord d'un avion de type DASH8 était le deuxième, le premier remontant au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

En annexes, apparaissent les bonnes pratiques et les recommandations formulées à l'occasion des missions d'éloignement, avec les constats réalisés le 5 avril 2017.

Deux contrôleurs se sont présentés le 5 avril 2017 à 7h, au Bourget (Seine-Saint-Denis), à l'accueil de la société *SIGNATURE*, qui assure le soutien logistique de l'avion DASH 8 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur, mis à disposition de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et déployé sur l'aéroport du Bourget pour les missions d'éloignement. Ils ont été reçus par le commandant de bord de l'avion et par le major de police, responsable adjoint d'unité locale de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI), chef de mission. Ils ont embarqué dans l'avion à 7h45 avec une interprète et dix-sept fonctionnaires de police de l'UNESI.

L'avion a fait escale à l'aéroport de Lille-Lesquin (Nord) de 8h45 à 9h45 pour embarquer dix-huit personnes à éloigner, sept escorteurs appartenant à la direction départementale de la police aux frontières du Nord, et une personne interpellée en Belgique accompagnée de deux fonctionnaires de police belges. L'avion a atterri à l'aéroport de Tirana à 13h15. Les dix-neuf personnes éloignées, de nationalité albanaise, ont été remises à la police albanaise. L'avion est reparti le même jour à 14h et s'est posé au Bourget à 17h.

A Tirana, les contrôleurs se sont entretenus avec l'adjointe de l'Ombudsman de l'Albanie faisant office de « mécanisme national de prévention de la torture » (MNPT) et sa collaboratrice.

Les contrôleurs ont échangé avec le commandant de bord, l'équipage du DASH 8, le chef de mission, les escorteurs, les fonctionnaires de police venant des centres de rétention administrative (CRA) et assurant les escortes jusqu'à l'embarquement dans l'avion, l'interprète et la directrice du MNPT. Après l'atterrissage au Bourget, ils ont fait un bilan rapide de la mission.

Selon les informations recueillies auprès du commandant de bord, un compte-rendu de mission n'est établi après chaque vol qu'en cas d'incident. Le vol du 1<sup>er</sup> octobre, s'étant déroulé sans incident, n'a pas donné lieu à la rédaction de compte-rendu.

Le chef de mission a fait parvenir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté la copie du compte rendu établi par ses soins à l'issue de sa mission, destiné au chef du pôle central éloignement de la direction centrale de la police aux frontières, daté du 6 avril 2017 lequel il relate le déroulement de la mission mentionne en particulier la présence des deux contrôleurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et de deux de leurs homologues albanais.

Le présent rapport a été adressé pour avis à l'UNESI par courrier en date du 16 mai 2017. Aucune réponse n'est parvenue au CGLPL.

### **Lille-Tirana**

*La présence d'un interprète pendant toute la mission a permis de faciliter les formalités administratives au départ de l'aéroport de Lille-Lesquin et à l'arrivée à Tirana (§ 5.2 et 6).*

## **2.2 L'ESCALE A LILLE-LESQUIN : LA PRISE EN COMPTE DES ELOIGNES**

### **2.2.1 La prise en compte des éloignés**

Avant l'atterrissage, les deux cars dans lesquels avaient pris place les personnes éloignées non menottées et leurs escorteurs – un pour les Français et un pour les Belges – étaient déjà présents sur le parking. De même que deux véhicules de police sérigraphiés, l'un avec le capitaine chef du CRA de Lille-Lesquin, assisté de deux majors, l'autre de la PAF de l'aéroport.

A 8h45, l'avion a stationné sur un parking, dit éloigné, de l'aéroport de Lille-Lesquin. Pendant le ravitaillement en carburant, personne n'est resté dans l'avion.

Ce « parking éloigné » ne comporte aucun abri, ni aucune cabine téléphonique.

Ce jour-là la fourgonnette contenant une table et deux chaises, surnommée le « soum », n'était pas disponible. Ainsi les palpations de sécurité ont dû s'exécuter dans le car tandis que la remise de l'argent s'est déroulée, dehors, sur le tarmac. Toutes les opérations se sont effectuées en plein air par temps de brume par 5° C. Il a été fait remarquer aux contrôleurs que les conditions de remise étaient très précaires puisqu'il n'existe pas d'infrastructure permettant que les procédures se déroulent dans la discrétion et à l'abri des intempéries ; il n'est en outre pas possible aux personnes de bénéficier de toilettes.

### **Lille-Tirana**

*Il est souhaitable de mettre en place un abri fixe, comportant des sanitaires, permettant d'assurer dans des conditions normales de discrétion et de dignité les mesures de palpation et de remise d'effets personnels.*

Conformément au rôle assigné par le chef de mission, chaque escorteur est monté dans le car pour se présenter à la personne éloignée dont il devait assurer la charge jusqu'à sa remise à Tirana. Il a ensuite procédé à une palpation de sécurité avant de faire l'inventaire contradictoire de la fouille et des objets personnels en proposant à la personne éloignée la remise à l'avance de son argent contre signature tandis qu'il gardait son téléphone portable jusqu'à l'atterrissage. Chacune fut conduit dans l'avion par son escorteur pour prendre place, près de lui, côté hublot, dans un siège attribué.

### **Lille-Tirana**

*La gestion des objets personnels des personnes éloignées est menée de façon à ce qu'elles puissent être en possession de leur argent et en capacité de localiser leurs bagages : les bagages sont mis en soute sous leurs yeux et les enveloppes de la fouille sont dans les mains d'un fonctionnaire identifié.*

Les passeports et les pièces d'identité furent récupérés par le chef de mission en vue de leur remise aux autorités albanaises avec les obligations de quitter le territoire français (OQTF).

Les fonctionnaires de police belge sont montés, les derniers, dans l'avion, avec leur éloigné non menotté.

Dans le car venant de Bruxelles se trouvaient deux commissaires de police belges appartenant à l'inspection générale de leur police avec qui les contrôleurs ont pu échanger.

Des repas froids conditionnés dans des sacs en papier ont été embarqués dans l'avion. Les bagages des personnes éloignées, autres que des sacs légers, ont été mis en soute en leur présence.

L'opération a duré trois quarts d'heure, depuis l'arrivée du convoi jusqu'à l'embarquement dans l'avion.

Le chef de mission n'a pas eu connaissance d'éventuels problèmes de santé des personnes éloignées. Les contrôleurs ont pu constater que les dossiers, constitués dans le centre de rétention administrative d'origine, ne contenaient aucune information à caractère médical.

En cas d'urgence médicale, le chef des escorteurs ou le commandant de bord utilise les moyens de la plate-forme aéroportuaire :

- avant la montée dans l'avion, le chef d'escorte prend contact avec l'unité de la PAF de l'aéroport ou avec le service médical de l'aéroport ;
- pendant les phases de vol, le commandant de bord prend contact avec le contrôleur radio.

### **Lille-Tirana**

*Les personnes éloignées n'ont pas été menottées pendant les transferts des centres de rétention aux aéroports (Calais-Coquelles et Lille-Lesquin) ni pour l'embarquement dans l'avion.*

#### **2.2.2 L'examen des documents accompagnant les étrangers par les contrôleurs**

Les documents remis par les CRA permettaient de reconstituer le parcours des personnes reconduites. Ceux remis par le CRA de Lille-Lesquin retraçaient le parcours administratif et ceux remis par le CRA de Calais-Coquelles (Pas-de-Calais) le parcours administratif et judiciaire.

Les contrôleurs ont constaté que les documents n'étaient pas traduits en albanais, alors que lors de la mission de contrôle du DASH8 vers Tirana le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les traductions des procès-verbaux de notification des droits en rétention, des notifications de ces droits et des jugements du juge des libertés et de la détention pour la prolongation de la rétention existaient ce qui avait été considéré comme une bonne pratique à développer.

Parmi ces documents, apparaissaient les passeports, les titres d'identité ou à défaut les laissez-passer consulaires des éloignés.

Les documents destinés à être remis aux autorités albanaises ont été examinés par les contrôleurs : seuls apparaissent les pièces administratives concernant la procédure d'éloignement.

### **Lille-Tirana**

*La remise aux escorteurs par le CRA de Lille-Lesquin des seuls documents à caractère administratif constitue une bonne pratique. Il est en effet inutile de remettre aux escorteurs des documents à caractère judiciaire qui ne doivent en aucun cas être remis aux autorités étatiques dont relèvent les personnes éloignées.*

Les dix-sept personnes éloignées de France faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai avec interdiction de retour. Aucune d'elles n'avait déposé de demande d'asile. Pour trois d'entre elles, le défaut de ressources était le motif d'éloignement, pour les autres l'absence de visa pour se rendre en Grande-Bretagne. Toutes étaient arrivées récemment sur le territoire français (moins de trois mois).

### **2.3 LA PHASE DE VOL ENTRE LILLE-LESQUIN ET TIRANA (**

Avant le décollage à 9h45, l'ensemble des passagers s'est vu proposer des bouchons d'oreille.

Pendant le vol, les personnes éloignées, toujours démenottées, ont pu se rendre aux toilettes.

A midi, les stewards leur ont distribué les repas préparés par les différents CRA et une bouteille d'eau. A 11h50, ils sont passés dans les rangées pour ramasser les ordures dans un grand sac poubelle en plastique.

Les personnes éloignées étaient manifestement détendues et n'apparaissaient pas en état de détresse.

L'avion s'est posé à Tirana à 13h15 après un atterrissage applaudit par les éloignés.

### **2.4 LA REMISE DES PERSONNES ELOIGNEES AUX AUTORITES ALBANAISES**

A l'arrivée sur le tarmac de l'aéroport de Tirana, deux véhicules de la police albanaise, un bus et une voiture, et deux personnes, l'adjointe du MNPT et sa collaboratrice, se sont présentées et ont interrogé les contrôleurs sur les conditions du déroulement de l'éloignement. Les contrôleurs les ont assurées du respect des droits fondamentaux des personnes reconduites.

Le chef de mission a remis l'enveloppe contenant les documents de voyage (passeports et cartes nationales d'identité) et les OQTF à l'officier de police albanaise. En moins de dix minutes, les personnes éloignées ont embarqué dans le bus de la police albanaise.

Les fonctionnaires de police belges ont remis leur éloigné et ses documents à la police albanaise dans les mêmes conditions.

Les escorteurs et les contrôleurs ont alors regagné l'avion qui a décollé à 14h pour atterrir au Bourget à 17h.

Dans son compte rendu – cf. *supra* § 1.1 – le chef de mission a écrit :

*« Nous avons été accueillis par le chef de la police de l'aéroport assisté de ses effectifs, ainsi que par deux représentantes des CGLPL locaux. J'ai remis au chef de l'aéroport les passeports et les trois laissez-passer ainsi que la liste nominative de l'identité de l'ensemble des reconduits. L'escorte belge a fait de même concernant leur reconduit ».*

*« Une fois que l'ensemble de ces personnes et leurs bagages respectifs ont été pris en compte et dirigés par bus de transfert vers le service de l'immigration, nous avons été invités à descendre de l'aéronef pour nous diriger vers le terminal aéroportuaire afin que soient effectuées les opérations de contrôle et de refueling de l'aéronef ».*

*« Après l'acceptation des autorités albanaises de prendre en compte l'ensemble des reconduits, à 13h45, nous avons regagné par bus l'aéronef stationné sur piste ».*

## **2.5 CONCLUSION GENERALE**

La mission d'éloignement s'est particulièrement bien déroulée. Les escorteurs et l'équipage de l'avion ont fait preuve de professionnalisme. Les applaudissements des éloignés lors de l'atterrissage à Tirana semblent l'illustrer.

Les contrôleurs ont pu constater qu'aucun moyen de contrainte n'avait été utilisé et que les éloignés avaient récupéré leurs biens sans manifester un quelconque mouvement d'humeur.

L'embarquement de deux fonctionnaires de police belges, escortant un Albanais éloigné de Belgique, n'a soulevé aucune difficulté.

Un point particulier mérite une attention : l'absence d'abri dans l'aéroport de Lille-Lesquin. Il n'est pas admissible qu'aucune infrastructure ne soit mise en place ou construite pour effectuer les différentes procédures avant l'embarquement des éloignés. Cet état de fait est dommageable à la dignité humaine et attentatoire à leur santé quand les conditions météorologiques sont insatisfaisantes comme c'était le cas le 5 avril : humidité extrêmement forte et température de l'ordre de 5° C.

### 3. ELOIGNEMENT PAR VOIE AERIENNE COMMERCIALE DE ROISSY A HELSINKI (FINLANDE) LE 3 MAI 2017

#### 3.1 CONDITIONS DU CONTROLE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle et l'aéroport d'Helsinki (Finlande), le 3 mai 2017.

La visite des contrôleurs avait pour objectif de suivre les procédures de reconduite d'un ressortissant irakien, objet d'une réadmission « Dublin », devant embarquer dans le vol AY 878 de la société finlandaise *Finnair* (décollage prévu à 7h40) à bord d'un EMBRAER ERJ-190), provenant du centre de rétention administrative(CRA) de Palaiseau (Essonne). Cette personne à reconduire est arrivée à 6h10 à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport de Roissy- Charles de Gaulle (Val-d'Oise). Les deux contrôleurs étaient chargés du suivi de l'ensemble de la procédure, de l'arrivée à l'ULE à la remise aux autorités finlandaises, qui est intervenue à 11h45 (heure locale).

Les contrôleurs arrivés à 5h30 à l'ULE – 1 rue Perichet, Le Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne, 77990) – ont été accueillis par le brigadier-chef de police, chef du quart de l'ULE. Les deux escorteurs de l'UNESI (unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention) chargés de l'éloignement sont arrivés à 5h45. La personne à éloigner est arrivée, en véhicule du CRA à 6h10, ainsi qu'une autre personne à éloigner, accompagnée par trois fonctionnaires de police appartenant au CRA. Les contrôleurs ont rencontré les fonctionnaires de l'ULE, ceux de l'escorte du CRA de Palaiseau ainsi que ceux de l'UNESI.

Les contrôleurs ont suivi continuellement l'éloigné accompagné de son escorte. A Helsinki, la personne éloignée a été remise en porte d'avion à deux fonctionnaires de police finlandais en présence de la contrôleure<sup>4</sup> des retours forcés du « Non-Discrimination Ombudsman », qui est en relation avec le mécanisme national de prévention finlandais.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le ressortissant irakien, dont la pratique de la langue anglaise se limitait à quelques mots, en l'absence de toute connaissance de la langue française. Ils se sont également entretenus avec la contrôleure des retours forcés.

L'ensemble des documents demandés a pu être mis à disposition des contrôleurs.

Dans les annexes, sont reproduites les « bonnes pratiques » et les « recommandations » formulées lors des missions de contrôle des éloignements aériens antérieures, à bord d'avion appartenant à des compagnies aériennes privées, avec mention des évolutions.

Le présent rapport a été adressé pour avis au chef de l'UNESI par courrier en date du 2 juin 2017. Aucun courrier en retour n'a été reçu par le CGLPL.

---

<sup>4</sup> Senior Officer, Monitor of Forced Returns.

### 3.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A ELOIGNER SONT RESPECTUEUSES DES DROITS FONDAMENTAUX

Les locaux ont été décrits dans le rapport établi à l'occasion de l'éloignement du 4 avril 2017 et les recommandations exprimées alors demeurent inchangées. Elles ne sont pas reprises dans le présent rapport.

#### 3.2.1 La prise en charge à l'ULE

##### a) Les mesures de sécurité

Le 3 mai, la personne à reconduire est arrivée menottée mains devant, avec son bagage, limité à un petit sac en plastique. Elle a été menottée pendant la durée du trajet en voiture depuis le départ du CRA à 5h30, soit 40 minutes.

Elle a été démenottée dans une des « pièces sécurisées » ou cellule, de petite dimension, par les fonctionnaires de police du CRA. Les escorteurs de l'UNESI l'ont conduite dans une des grandes cellules où ils ont dialogué avec elle et ont conduit une palpation de sécurité minutieuse.

Au moment de rejoindre le minibus à 6h30, les escorteurs ont menotté la personne à éloigner dans le dos et ont positionné sur une de ses jambes deux bandes autoagrippantes, prêtes à être déroulées, l'une au niveau du genou, l'autre au niveau de la cheville, en vue d'immobiliser les deux membres inférieurs si cela s'avérait nécessaire.

Les fonctionnaires de police ne l'ont démenottée qu'au moment du décollage de l'avion, à 8h, soit une heure et demie plus tard.

Le ressortissant irakien était calme.

##### b) La gestion des effets personnels

A l'arrivée de la personne à éloigner à l'ULE, son bagage a été placé devant la porte de la cellule, en portée visuelle.

Elle possédait sur elle son téléphone portable pouvant prendre des photographies qui lui avait été remis au départ du CRA.

Le chef des escorteurs a procédé à la remise de son argent – 20 euros – dans la cellule et lui a fait signer le registre de l'ULE destiné à cela. Les contrôleurs ont constaté que ce registre était utilisé pour les remises de sommes importantes – ils ont relevé une somme de plus de 7 000 euros – mais n'ont pas relevé de sommes de ce niveau et de niveau compris entre 0 et quelques milliers d'euros.

#### **Paris-Helsinki**

*Les liquidités, quel qu'en en soit le montant, sont restituées à la personne à éloigner et en attente d'éloignement à l'ULE, avec signature du registre prévu à cet effet de façon contradictoire.*

##### c) L'alimentation

Selon les informations recueillies auprès de la personne éloignée, aucune nourriture ne lui a été proposée avant son départ du CRA.

Aucune alimentation n'est proposée par l'ULE. Des boissons et des sandwiches peuvent être achetés *via* le distributeur. L'ULE ne dispose pas de stock de repas. Les centres de rétention administrative ou les lieux de garde à vue sont supposés fournir un petit déjeuner ou un repas

froid aux éloignés, cependant les contrôleurs ont pu constater que cette règle n'était pas respectée, sous réserve de la confirmation par le CRA.

Aucune nourriture n'a été servie dans l'avion qui s'est posé à Helsinki à 10h35, heure de Paris, et 11h35, heure locale.

#### ***Paris-Helsinki***

*Les personnes à éloigner doivent recevoir un repas, y compris s'il s'agit du petit déjeuner.*

#### *d) L'hygiène*

La personne éloignée n'a pas demandé à aller aux toilettes à l'ULE ; ces toilettes étaient disponibles et propres, comme l'ont constaté les contrôleurs. Elle a utilisé celles de l'avion.

#### *e) La gestion du tabac*

La personne éloignée n'a pas demandé à fumer.

#### *f) L'accès au médecin*

Le dossier de l'éloigné ne mentionnait aucune prescription médicale.

#### *g) Le maintien des liens avec l'extérieur*

Il n'existe aucune cabine téléphonique à l'ULE accessible aux personnes éloignées et aux fonctionnaires.

La personne éloignée disposait d'un téléphone portable.

Selon les informations recueillies, la personne éloignée n'a pas eu accès au téléphone de service des fonctionnaires du CRA pendant le trajet en voiture et à l'ULE, mais n'a pas demandé à téléphoner.

#### *h) La vérification des pièces de la procédure d'éloignement*

La personne éloignée, âgée de 19 ans, faisait l'objet d'une décision de transfert vers la Finlande et de maintien en rétention administrative prise par le préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mars 2017.

Placée en rétention depuis le 23 mars, elle se trouvait au CRA de Palaiseau. La procédure de placement en rétention succédait à une interpellation sur la voie publique à Calais. Le placement en rétention de la personne éloignée, au CRA de Coquelles, initialement d'une durée de deux jours, avait fait l'objet de deux prolongations prononcées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Les contrôleurs ont constaté que la personne éloignée avait fait usage jusqu'à hauteur d'appel d'une des voies de recours à sa disposition.

La personne éloignée était dépourvue de passeport et de carte d'identité. Un laissez-passer européen, délivré par la préfecture du Pas-de-Calais le 24 mars 2017, constituait l'unique document de voyage en possession des escorteurs.

L'enveloppe contenant les pièces du dossier a été remise par les fonctionnaires du CRA au chef de poste de l'ULE qui l'a remise au chef des escorteurs de l'UNESI qui les a examinées et a fait le tri à l'ULE entre les pièces à remettre aux fonctionnaires finlandais et celles à conserver. Le chef des escorteurs a conservé la totalité du dossier qui ne comportait aucune pièce à caractère judiciaire ni pièce concernant une éventuelle demande d'asile. Sa composition était la suivante :

- le laissez-passer européen, établi par la préfecture du Pas-de-Calais le 24 avril 2017 et valide jusqu'au 7 mai 2017 ;
- la note du préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mars 2017 faisant état des empreintes de la personne enregistrée sur le fichier EURODAC, relevées en Finlande, portant projet d'arrêté de transfert vers la Finlande avec une notice explicative de la procédure « Dublin » ; ces documents portant le visa d'un interprète ;
- la décision de transfert vers la Finlande et de maintien en rétention datée du 23 mars 2017 ;
- la notification de la décision précédente, signée par l'intéressé et par l'interprète ;
- la copie de la page du registre de rétention du CRA de Palaiseau, portant mention des décisions des procédures administratives et judiciaires, ainsi que du numéro de téléphone portable de la personne à prévenir ;
- le procès-verbal de placement en rétention avec la mention des droits des personnes retenues, signé par la personne retenue ;
- le procès-verbal d'interpellation par la police de deux piétons sur la voie publique à Calais ;
- le procès-verbal de vérification du droit de circulation ou de séjour, faisant mention de la détention de la somme de 30 euros – selon les informations recueillies par les contrôleurs auprès des fonctionnaires de police, la personne éloignée avait dépensé 10 euros pendant sa rétention ;
- l'ordonnance statuant sur la seconde prolongation en rétention ;
- l'ordonnance de la cour d'appel ;
- le routing du pôle éloignement de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) donnant les horaires du vol et faisant état du placement au CRA de Palaiseau à la date du 25 mars 2017.

L'objectif premier de ce tri est de vérifier que les pièces nécessaires – pièce d'identité ou laissez-passer, décision d'éloignement – sont présentes. L'objectif second est de séparer les pièces à caractère administratif qui seront remises aux autorités étrangères de celles à caractère judiciaire ou concernant les demandes d'asile qui ne doivent pas être remises.

### **Paris-Helsinki**

*La sélection des pièces à remettre aux autorités du pays de destination est opérée par le chef de poste de l'ULE avant le départ de la personne éloignée. Cette mesure permet de garantir qu'aucune pièce susceptible de nuire à cette personne n'est remise.*

#### **3.2.2 La phase d'embarquement**

##### **a) L'attente au pied de l'avion**

A 6h35, une heure avant l'heure prévue de décollage, un minibus de la PAF, avec la personne éloignée, assise sur la banquette du milieu entre les deux escorteurs de l'UNESI, a quitté l'ULE.

Le conducteur était un fonctionnaire de l'ULE ; à sa droite était assis le fonctionnaire de police du CRA de Palaiseau. Sur la dernière banquette ont pris place les deux contrôleurs du CGLPL.

Le véhicule a quitté l'ULE pour l'aéroport et s'est garé en position d'attente le temps que le conducteur procède à l'enregistrement des escorteurs et de la personne à éloigner, puis le véhicule est allé sur le lieu de parking de l'avion.

#### *b) L'accès à l'avion*

A 7h35, alors que la personne éloignée est restée menottée dans le véhicule, le fonctionnaire de l'ULE s'est présenté au commandant de bord puis au chef de cabine et à l'équipage en expliquant brièvement la mission. Les contrôleurs se sont présentés aussitôt au commandant de bord et à l'équipage. La personne éloignée est montée à bord par la passerelle avant, encadrée par les deux escorteurs de l'UNESI et a été assise au dernier rang, près d'un hublot. Un escorteur de l'UNESI a pris place à côté d'elle, lui empêchant l'accès au couloir. L'autre escorteur a pris place sur le siège le plus proche de l'autre côté du couloir, sur la dernière rangée de sièges. Le sac de la personne éloignée a été placé par les escorteurs dans le coffre à bagages au-dessus de sa tête. Les contrôleurs se sont installés dans les sièges de l'avant-dernière rangée, devant ceux des escorteurs.

Les escorteurs de l'UNESI ont ôté leur brassard « Police » avant l'embarquement des passagers qui a commencé à 7h30, la personne éloignée demeurant menottée dans le dos.

La porte arrière est demeurée ouverte jusqu'à la fin de l'embarquement des passagers, à 7h40.

Aucun fonctionnaire de police, portant une caméra, n'était présent pendant la phase d'embarquement.

#### ***Paris-Helsinki***

*Le menottage dans le dos doit être proscrit ; pour cette raison l'UNESI doit être dotée de ceintures abdominales.*

### **3.3 LA PHASE DE VOL N'APPELLE PAS D'OBSERVATION**

Lors du démarrage des turbines de l'avion, dès la fin de l'embarquement des passagers, les escorteurs ont ôté les bandes autoagrippantes de la jambe de la personne éloignée. L'avion s'est présenté au roulage. A 7h46, les escorteurs ont enlevé les menottes de la personne éloignée. L'avion a décollé à 8h.

Aucune nourriture n'a été servie en vol. Une boisson a été proposée à l'ensemble des passagers. La personne éloignée a bu.

La personne éloignée s'est rendue aux toilettes. La porte a été laissée légèrement entrouverte, sans gêne de son intimité, les escorteurs étant à proximité.

Les contrôleurs ont pu constater que les passagers pendant tout le temps de l'embarquement, comme du vol, n'ont pas eu leur attention attirée par les trois personnes assises au dernier rang.

Les contrôleurs ont relevé que les relations entre le personnel navigant et les escorteurs ainsi que la personne éloignée étaient normales ; le personnel de la compagnie aérienne ne semblait pas étonné de la situation.

### **3.4 LA REMISE DE LA PERSONNE ELOIGNEE A LA POLICE FINLANDAISE EN PRESENCE D'UN REPRESENTANT DU MECANISME NATIONAL DE PREVENTION FINLANDAIS**

Les escorteurs et la personne à éloigner sont sortis de l'avion après que les autres passagers l'eurent quitté. Deux fonctionnaires de police étaient présents en porte d'avion et ont pris

aussitôt en charge la personne éloignée. Le chef des escorteurs a remis aux fonctionnaires de police finlandais le laissez-passer et la décision d'éloignement et de placement en rétention ; il a conservé les autres documents du dossier en vue de les rendre au chef de poste de l'ULE.

Dès que la personne éloignée a été remise à la police finlandaise, le chef des escorteurs a rendu compte de la fin de sa mission à la permanence de l'UNESI au Mesnil-Amelot.

Les fonctionnaires de police finlandais ont rejoint leur véhicule avec la personne éloignée, sans moyen de contrainte. Selon la contrôleur des retours forcés finlandaise avec laquelle les contrôleurs ont échangé pendant un quart d'heure, la personne éloignée a été conduite vers une « prison pour étrangers ».

## 4. ELOIGNEMENT D'UNE FAMILLE PAR BEECHCRAFT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE BALE-MULHOUSE A EREVAN (ARMENIE) LE 5 MAI 2017

### 4.1 CONDITIONS DU CONTROLE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport de Bâle-Mulhouse et l'aéroport d'Erevan (Arménie), le 5 mai 2017.

Les deux contrôleurs se sont présentés le 5 mai 2017 à 7h15, au Bourget (Seine-Saint-Denis), à l'accueil de la société *SIGNATURE*, qui assure le soutien logistique de l'avion Beechcraft 1900 de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) du ministère de l'intérieur, déployé sur l'aéroport du Bourget pour les missions d'éloignement. Ils ont été reçus par le commandant de bord de l'avion et par le brigadier-chef, chef de mission et chef des escorteurs de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) de la police aux frontières (PAF). Ils ont embarqué dans l'avion à 8h35 avec les six fonctionnaires de police, escorteurs, appartenant à l'UNESI. L'avion a décollé à 8h45.

L'avion a fait escale à l'aéroport de Bâle-Mulhouse de 9h45 à 10h55 pour embarquer une famille de quatre personnes de nationalité arménienne – la mère et ses trois enfants mineurs âgés de 6, 7 et 8 ans – à éloigner. L'avion a atterri à l'aéroport de Burgas (Bulgarie) pour une escale technique, de 14h40 à 15h49 en heure de Paris (de 15h40 à 16h49 en heure locale) puis a décollé pour l'aéroport d'Erevan (Arménie) où il a atterri à 18h45 en heure de Paris (20h45 en heure locale). Les quatre personnes éloignées, ont été remises à la police arménienne.

L'avion est reparti de l'aéroport d'Erevan le lendemain 6 mai à 8h25 en heure de Paris (18h25 en heure locale), a fait une escale technique à Plovdiv (Bulgarie) de 12h15 à 13h en heure de Paris (de 13h15 à 14h en heure locale) et s'est posé au Bourget à 18h45.

A Erevan, les contrôleurs ont assisté à la prise en compte de la famille par la police arménienne. Aucune rencontre avec des autorités locales arméniennes n'avait été organisée, l'Arménie ne possédant pas de mécanisme national de prévention (MNP).

A l'issue du vol, les contrôleurs ont tenu une réunion de restitution avec le chef de mission et le commandant de bord, pour leur faire part de leurs premières observations.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant de bord et le second pilote, formant l'équipage du Beechcraft 1900, le chef de mission, les escorteurs de l'UNESI, les fonctionnaires de police de l'unité d'éloignement du SPAFT Saint-Louis (Haut-Rhin) de la direction départementale de la PAF à Strasbourg (DDPAF Strasbourg). Les contrôleurs n'ont pas rencontré à l'aéroport de Bâle-Mulhouse l'interprète français-russe/arménien employé la veille par le SPAFT Saint-Louis.

Selon les informations recueillies auprès du commandant de bord, un compte-rendu de mission n'est établi après chaque vol qu'en cas d'incident. Le vol du 5 mai s'étant déroulé sans incident, il n'a pas donné lieu à compte-rendu.

Le chef de mission a fait parvenir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté la copie du compte rendu, destiné au commandant de police chef de l'UNESI, daté du 8 mai 2017, dans

lequel il relate le déroulement de la mission. Il mentionne en particulier la présence des deux contrôleurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ce document a été envoyé pour avis au chef des escorteurs de l'UNESI et au commandant de police, chef de bord de l'aéronef par courriers en date du 1<sup>er</sup> juin 2017. Le commandant de bord ne rédige de compte rendu qu'en cas d'incident ; cette mission s'étant déroulée sans incident, aucun compte rendu n'a été rédigée et la lettre du CGLPL est donc restée sans réponse. Une réponse, non signée a été rédigée par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) à la date du 3 août 2017. Les observations sont intégrées dans le présent rapport.

La principale observation de la DCPAF est la suivante : « *le représentant du CGLPL a jugé l'usage du dispositif de protection individuelle **abusif**<sup>5</sup>. Ces observations relatives aux moyens de contention sont devenues récurrentes dans les rapports du CGLPL. Or, la DCPAF a indiqué à de multiples reprises, notamment à l'occasion de précédentes réponses, que l'usage de ces moyens **n'était pas systématique et relevait d'une analyse objective et éclairée des circonstances entourant chaque éloignement forcé** [...] ».*

#### 4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE D'UNE MERE DE FAMILLE ET DE SES ENFANTS A L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE SONT A AMELIORER SUR PLUSIEURS POINTS

Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires de police de DCPAF de Strasbourg et dans le dossier administratif remis au chef de mission, Mme X et ses trois enfants de nationalité arménienne ont été interpellés par huit fonctionnaires le 4 mai 2017 à 8h15 à leur domicile au moment de partir pour l'école. Mme X s'est opposée au départ et a été menottée, comme cela apparaît dans le procès-verbal de police. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, Mme X avait demandé à ne pas être menottée en présence de ses enfants.

Un interprète français-russe/arménien a été présent pendant l'interpellation et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des procédures, Mme X parlant et lisant les trois langues.

La famille a été conduite au local de rétention administrative (LRA) de Saint-Louis, avec comme bagages les cartables des enfants. En début d'après-midi, les beaux-parents de Mme X, qui habitent le même immeuble, sont venus lui rendre visite et lui ont apporté une valise. Mme X disposait de 30 euros et d'un téléphone portable *smartphone* ayant la capacité de prendre des photos ; cet appareil lui a été retiré et un autre appartenant à la PAF, sans capacité de prise de vues, lui a été remis. Mme X a donc pu téléphoner. Ses beaux-parents lui ont apporté un téléphone sans capacité de prise de vues ; l'appareil de la PAF a alors été rendu à la PAF. Mme X est donc restée en permanence en possession d'un téléphone portable.

Le 5 mai à 7h15, la famille a été réveillée. Au petit déjeuner ont été proposés pour Mme X une tasse de café lyophilisée et un sachet de petits biscuits, pour chacun de ses enfants un pack de 20 cl de jus d'orange et un sachet de petits biscuits.

La famille est partie en minibus Trafic à 9h, escortée par six fonctionnaires de police, vers l'aéroport de Bâle-Mulhouse où elle est arrivée à 9h15.

#### **Mulhouse-Erevan**

<sup>5</sup> Le soulignement et les caractères gras sont ceux de l'auteur du document de la DCPAF.

*La nourriture servie au petit-déjeuner à des enfants de 6 à 8 ans est inadaptée : un pack de jus d'orange de 20 cl et un sachet de petits biscuits sont manifestement insuffisants. Il est nécessaire de proposer une boisson chaude et une nourriture roborative.*

*La réponse de la DCPAF en date du 3 août 2017 a été la suivante : « il semble que le petit déjeuner prévu par le LRA n'ait pas été suffisant. La DCPAF sensibilisera donc, à l'avenir, les préfectures afin que ces collations soient plus copieuses ».*

#### 4.2.1 Les conditions matérielles

##### a) Les locaux d'attente

La famille a été placée dans une baraque de chantier, appartenant à la chambre de commerce et d'industrie, gestionnaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, éloignée des terminaux pour passagers.

Cette baraque, en excellent état et propre, climatisée, selon le constat des contrôleurs, comporte trois pièces : un vestibule donnant accès à deux pièces, un WC et une douche. La mère et les enfants attendaient dans l'une de ces pièces.

La famille est restée là sous surveillance de 9h15 à l'embarquement dans l'avion à 10h15.

##### b) Les moyens de contrainte

Les escorteurs de l'UNESI sont arrivés sur place à 10h :

- le chef de mission a pris en compte les informations de la DDPAF de Strasbourg, l'enveloppe contenant la fouille (contenant 30 euros et le téléphone portable *smartphone*), l'enveloppe contenant les documents administratifs et les laissez-passer, ainsi que les bagages qui avaient été placés dans le coffre du minibus. Le chef de mission a décidé d'utiliser des moyens de contrainte pour Mme X – le dispositif de protection individuel (DPI) – compte tenu des informations délivrées par les fonctionnaires de la DDPAF de Strasbourg ;
- pendant que ses enfants restaient sous la garde de policiers, Mme X a été conduite dans l'autre pièce ; elle y a fait l'objet d'une fouille par palpation par deux policières. Elle a protesté et pleuré lorsque lui a été passé le DPI faisant valoir qu'elle n'était pas une terroriste et qu'il n'était pas normal que ses enfants la voient dans cet équipage. Deux bandes autoagrippantes lui ont été placées sur une jambe à hauteur du mollet et de la cuisse. Elle a été conduite dans le minibus où ses enfants sont ensuite entrés et ont été assis sur une autre banquette que leur mère.

#### **Mulhouse-Erevan**

*L'utilisation d'un moyen de contrainte – DPI – pour la montée dans l'avion, en fait le franchissement de l'échelle, est abusive, notamment en présence des enfants de la personne concernée. Une autre méthode, plus respectueuse de la dignité de la personne, doit être recherchée.*

##### c) La gestion des effets personnels

Mme X a eu en permanence la connaissance du gisement de ses bagages, de son téléphone portable et de son argent.

Deux ses trois enfants avaient chacun leur peluche qu'ils ont conservée pendant tout le voyage.

#### *d) L'alimentation*

La DDPAF de Strasbourg avait préparé quatre repas dits « repas tampon » qui ont été embarqués dans l'avion en vue du déjeuner.

Aucun goûter n'a été prévu pour les enfants. Aucun dîner n'a été également prévu. Les contrôleurs ont constaté que le routing faisait état d'une arrivée à 19h à Erevan, sans tenir compte du décalage horaire : l'avion s'est posé à 20h48 heure locale à Erevan. Comme ont pu le constater les contrôleurs, la famille était en attente dans les locaux de la police arménienne à 21h15 sans qu'aucun repas ne soit prévu notamment pour les enfants.

#### **Mulhouse-Erevan**

*Il n'est pas acceptable qu'aucun goûter ni dîner ne soit prévu pour une famille qui doit être remise aux autorités d'un pays tiers après l'heure normale d'un repas.*

#### *e) L'accès au médecin*

Aucun besoin n'a été formulé. Par ailleurs, le dossier administratif remis au chef de mission ne comportait aucune indication sur un éventuel besoin de santé.

Si une urgence médicale avait été formulée, un appel au service médical de l'aéroport aurait été adressé.

#### *f) Le maintien des liens avec l'extérieur*

Mme X a disposé de son téléphone portable et l'a utilisé librement.

### 4.2.2 La vérification des pièces de la procédure d'éloignement

#### *a) La finalité des vérifications*

La vérification des pièces du dossier a pour but de contrôler que :

- l'éloignement est conforme au droit ;
- les documents nécessaires à la prise en compte de la famille par l'Etat de destination sont complets ; en l'occurrence, il s'agissait des laissez-passer et de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- le cas échéant, des informations pourraient être communiquées aux autorités de destination si le comportement de l'éloigné n'était pas satisfaisant aux yeux des escorteurs.

#### *b) Le contexte juridique de la mesure de reconduite*

Mme X est entrée irrégulièrement en France. Depuis 2008 elle a déposé plusieurs demandes d'asile qui ont été rejetées et pour lesquels les recours ont été déboutés. Elle a fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) en août 2014 qui a été renouvelé à différentes reprises. Elle a refusé d'embarquer à Roissy pour un vol vers l'Arménie sans escorte.

#### *c) L'examen des documents accompagnant les étrangers par les contrôleurs*

Les contrôleurs ont pu examiner les documents suivants rédigés en langue française :

- le procès-verbal de mise à exécution d'une mesure d'OQTF de l'unité d'éloignement du SPAFT Saint-Louis de la DDPAF de Strasbourg du 4 mai 2017 ;
- l'arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire du préfet du Haut-Rhin du 15 septembre 2016 et la notification associée signée par Mme X ;

- l'arrêté portant assignation à résidence du 17 septembre 2016, pour 45 jours, et la notification associée signée par Mme X ;
- l'arrêté portant renouvellement de l'assignation à résidence du 28 octobre 2016, pour 45 jours, et la notification associée signée par Mme X ;
- la décision de rejet du recours contre l'OQTF par le tribunal administratif de Strasbourg en date du 21 octobre 2016 ;
- la décision de placement en rétention pour 48 heures du préfet du Haut-Rhin du 4 mai 2017 et sa notification signée à 8h25 ;
- la demande d'assistance d'un conseil de Mme X le 4 mai 2017 à 8h25 ;
- l'avis au procureur du placement en rétention en date du 4 mai 2017 à 8h52 ;
- la notification des droits en rétention du 4 mai 2017 à 9h, signée par Mme X ;
- l'arrêté du préfet du Haut-Rhin portant interdiction de retour de deux ans du 27 avril 2017, un document émis par la préfecture (du Haut-Rhin) en date du 5 mai 2017 indiquant que le préfet « envisage » d'interdire à l'intéressée un retour sur le territoire et qu'elle peut présenter des observations ; la notification le 5 mai 2017 de la décision du 29 avril 2017, notification signée par Mme X à 8h50.

#### *d) Les finances disponibles des personnes à éloigner*

Dans la fouille, Mme X disposait de 30 euros. Cette somme paraît dérisoire pour permettre à une famille de quatre personnes de passer une nuit à l'hôtel et d'organiser son installation. Mme X confiait aux contrôleurs que sa famille était en Russie et qu'elle avait des amis à Erevan, sans autre précision.

#### **Mulhouse-Erevan**

*L'éloignement d'une famille composée de quatre personnes, une femme de 28 ans avec trois mineurs de 6 à 8 ans, dans un pays quitté depuis plus de dix ans, avec comme toute ressource financière 30 euros, sans aucune garantie de prise en charge à l'arrivée, est indigne. Une telle situation doit être évitée.*

#### **4.2.3 La phase d'embarquement**

Le minibus avec la famille s'est garé au pied de l'avion. Mme X est sortie la première et a franchi l'échelle d'accès à l'avion, un fonctionnaire devant, un fonctionnaire derrière. Elle a été assise à l'arrière, sur la rangée n°7 (l'avion en compte 9). Le DPI lui a été enlevé immédiatement.

Les trois enfants sont montés aussitôt et ont rejoint les sièges désignés par leur mère : deux derrière elle (sur la rangée 8) et un sur son côté, de l'autre côté de l'allée centrale.

Deux escorteurs ont occupé les sièges de la dernière rangée (n° 9), un escorteur et un contrôleur les sièges de la rangée 6 ; les autres escorteurs et l'autre contrôleur occupant trois des dix sièges des rangées n° 1 à n° 5.

### **4.3 LA PHASE DE VOL ENTRE LES AEROPORTS DE BALE-MULHOUSE ET DE BURGAS (BULGARIE) N'APPELLE PAS D'OBSERVATION**

L'avion a décollé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à 10h55 et a atterri à l'aéroport de Burgas (Bulgarie) à 14h40 en heure de Paris (15h40 en heure locale).

Le vol s'est déroulé sans incident.

Le repas tampon a été servi à Mme X et à ses enfants.

#### **4.4 L'ESCALE A BURGAS (BULGARIE) N'APPELLE PAS D'OBSERVATION**

L'avion a atterri à l'aéroport de Burgas (Bulgarie) pour une escale technique, de 14h40 à 15h35 en heure de Paris (de 15h40 à 16h35 en heure locale).

L'aire de parking était située à proximité d'un terminal vide. L'ensemble des passagers du Beechcraft sont allés à pied dans ce terminal, sous le contrôle des fonctionnaires de police bulgares, pour profiter des locaux d'hygiène.

Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé.

Mme X a utilisé son téléphone.

Aucun incident n'a été déploré.

Lorsque le réapprovisionnement en carburant a été achevé, les passagers ont regagné l'avion.

#### **4.5 LA PHASE DE VOL ENTRE LES AEROPORTS DE BURGAS (BULGARIE) ET D'EREVAN (ARMENIE) N'APPELLE PAS D'AUTRE OBSERVATION QUE CELLE D'ABSENCE DE GOUTER POUR LES ENFANTS ET DE DINER POUR LA FAMILLE**

L'avion a décollé à 15h35 en heure de Paris (16h35 en heure locale) pour l'aéroport d'Erevan (Arménie) où il a atterri à 18h45 en heure de Paris (20h45 en heure locale).

Aucune collation ni goûter n'a été proposé à Mme X ni à ses enfants.

Quand la descente vers Erevan a été amorcée, le chef de mission a fait remettre le contenu de l'enveloppe de la fouille à Mme X.

Le vol s'est déroulé sans incident.

#### **4.6 LA REMISE DE LA PERSONNE AUX AUTORITES DU PAYS DE DESTINATION EST TECHNOCRATIQUEMENT CORRECTE**

L'avion a atterri à 18h45 en heure de Paris (20h45 en heure locale).

Des fonctionnaires de police arméniens attendaient au pied de l'avion. Le chef de mission est descendu le premier et a remis les laissez-passer et l'OQTF.

Mme X et ses enfants, ainsi que les autres passagers, sont descendus de l'avion. Les fonctionnaires arméniens ont invité la famille puis les escorteurs et les contrôleurs à monter dans un bus. Le bus a déposé ses passagers à un terminal. La famille est entrée dans une salle de police donnant sur ce terminal pendant que les escorteurs et les contrôleurs passaient les contrôles d'immigration.

Un des fonctionnaires de police arménien est venu demander des explications au chef de mission sur le contenu de l'OQTF.

A 19h15 en heure de Paris (21h15 en heure locale) la famille, restée dans le local de police, a été perdue de vue par les contrôleurs après le franchissement de la zone de contrôle.

---

## Annexes récapitulatives

---

**Annexe 1**  
**Listes des missions d'éloignement contrôlées en**  
**2014-2015**

- Roissy Charles-de-Gaulle - Rome (Italie), le 9 octobre 2014
- Roissy Charles-de-Gaulle - Tbilissi (Géorgie), le 3 décembre 2014
- Roissy Charles-de-Gaulle – Alger (Algérie), le 11 décembre 2014
- Orly – Alger (Algérie), le 17 avril 2015
- Le Bourget - Tirana (Albanie), le 22 mai 2015 en Beechcraft « Tirana 1 »
- Roissy Charles-de-Gaulle - Douala (Cameroun), le 28 septembre 2015
- Le Bourget – Tirana (Albanie), le 1er octobre 2015 en DASH8 « Tirana 2 »
- Roissy Charles-de-Gaulle – Tunis (Tunisie) vol *AIR FRANCE* le 4 avril 2017
- Lille – Tirana (Albanie), le 5 avril 2017 en DASH8 « Tirana 2 »
- Roissy Charles-de-Gaulle – Helsinki (Finlande) vol *FINNAIR* le 3 mai 2017
- Bâle-Mulhouse – Erevan (Arménie) en Beechcraft le 5 mai 2017

**Annexe 2**

**Suivi des bonnes pratiques formulées en 2014-2015**

| N° | BONNES PRATIQUES RELEVÉES EN 2014-2015  | ÉVOLUTIONS EN 2017  |
|----|---|---|
| 1  | <p>Roissy-Rome</p> <p>La traçabilité d'une mission d'escorte de reconduite est assurée par un compte rendu de mission d'escorte à l'étranger, qui a le mérite de consigner l'emploi des moyens de contrainte ainsi que le comportement de la personne à chaque phase de l'opération, à l'arrivée à l'unité locale d'éloignement ainsi que lors de l'embarquement.</p>   | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Inchangé</p>   |
| 2  | <p>Roissy – Tbilissi</p> <p>Dans tous les cas, les moyens de coercition utilisés pour le transfert étaient retirés à l'arrivée à l'ULE et ce, pendant la durée du placement en cellule d'attente.</p>   | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Inchangé</p>   |
| 3  | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>La plupart des examens sont réalisés au SMUR. Les fonctionnaires de l'ULE n'hésitent pas à le solliciter lorsque l'état de la personne ne leur apparaît pas compatible avec un transport aérien.</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Inchangé</p>   |
| 4  | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>Les escorteurs favorisent l'usage du tabac afin de limiter au maximum les tensions liées au départ. Les fumeurs se positionnent dans le sas d'entrée de l'ULE.</p>  | <p>Roissy – Tunis : Inchangé<br/>                     Roissy – Helsinki : non vérifié</p>   |
| 5  | <p>Roissy - Alger</p> <p>Au cours du vol, les conditions de la prise en charge du reconduit par les escorteurs de l'UNESI se sont assouplies : au départ de l'avion, la personne était assise entre les deux escorteurs, ensuite elle a pu se déplacer contre le hublot, légèrement à l'écart de l'escorteur ; elle a pu bénéficier des mêmes conditions matérielles que les passagers (un coussin, une collation, des boissons).</p> | <p>Roissy – Tunis : Inchangé<br/>                     Roissy – Helsinki : La personne éloignée est restée près du hublot pendant la totalité du vol. Aucune collation n'a été servie pendant le vol ni emportée par les escorteurs pour le vol.</p> |

|    |  |  |
|----|--|--|
| 6  | <p>Orly - Alger</p> <p>Les personnes retenues ne sont menottées que si elles présentent des risques</p>  | <p>Roissy – Tunis : Les personnes sont systématiquement menottées quand elles sont escortées.</p> <p>Roissy – Helsinki :</p>   |
| 7  | <p>Orly - Alger</p> <p>Le placement de personnes retenues dans la même cellule fait l’objet d’une réflexion au cas par cas visant à créer un sentiment d’apaisement. Les bagages des personnes retenues sont placés à leur vue, dans le même but.</p>                      | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : non vérifié</p>  |
| 8  | <p>Orly - Alger</p> <p>Le comportement des fonctionnaires de police vise à apaiser les personnes retenues, parfois en apportant des explications juridiques sur le contenu des décisions</p>   | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>   |
| 9  | <p>Roissy – Douala</p> <p>Il convient de souligner la préoccupation constante des escorteurs de l’UNESI pour le dialogue et la délivrance d’informations sur le déroulement des opérations, tant à l’égard de la personne éloignée que de l’équipage ou des passagers.</p> | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>   |
| 10 | <p>Roissy – Douala</p> <p>La gestion des effets personnels de la personne éloignée a été assurée de façon respectueuse de ses intérêts, que ce soit à l’embarquement, pendant le vol comme à la descente de l’avion.</p>   | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>   |
| 11 | <p>Le Bourget – Tirana 1</p> <p>Les personnes éloignées ont eu accès à leur téléphone portable quand elles le demandaient aux escorteurs, quand elles n’étaient pas menottées.</p>   | <p>Lille – Tirana : Les éloignés n’ont pas accès à leur téléphone depuis le CRA jusqu’à l’atterrissage en Albanie.</p> <p>Bâle-Mulhouse – Erevan : Mme X, la mère de famille éloignée avec ses trois enfants, a eu accès à son téléphone au LRA puis jusqu’à l’arrivée en Arménie.</p> |
| 12 | <p>Le Bourget – Tirana 1</p> <p>La gestion des objets personnels des personnes éloignées est faite de façon à</p>  | <p>Lille – Tirana, Bâle-Mulhouse – Erevan : Inchangé</p>   |

|           |   |   |
|-----------|---|---|
|           | ce qu'elles puissent en permanence les localiser : les bagages sont mis en soute sous leurs yeux et les enveloppes de la fouille sont dans les mains d'un fonctionnaire identifié.  |   |
| <b>13</b> | Le Bourget – Tirana 1<br>Les personnes éloignées ont pu fumer pendant les escales, dès lors que ce n'était pas interdit en raison d'opérations de ravitaillement de l'avion.  | Lille – Tirana : Personne n'a fumé pendant l'escale à Lille-Lesquin<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : non concerné  |
| <b>14</b> | Le Bourget – Tirana 1<br>Le parking de Bastia est situé à proximité du poste de police de l'aéroport dont les commodités sont utilisées par les passagers et l'équipage de l'avion  | Lille – Tirana, Bâle-Mulhouse – Erevan : Non concerné   |
| <b>15</b> | Le Bourget – Tirana 2<br>Les personnes éloignées ont eu accès à leur téléphone portable quand elles le demandaient aux escorteurs, quand elles n'étaient pas menottées. Cet accès au téléphone portable constitue une bonne pratique.   | Lille – Tirana : Les éloignés n'ont pas accès à leur téléphone depuis le CRA jusqu'à l'atterrissage en Albanie.<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : voir 11 |
| <b>16</b> | Le Bourget – Tirana 2<br>Dans certains centres de rétention, les procès-verbaux de notification des droits en rétention, la notification de ces droits et les jugements du juge des libertés et de la détention pour la prolongation de la rétention sont rédigés en français et en albanais. | Lille – Tirana, Bâle-Mulhouse – Erevan : Aucune traduction n'apparaissait dans les dossiers des éloignés.   |
| <b>17</b> | Le Bourget – Tirana 2<br>La gestion des objets personnels des personnes éloignées est menée de façon à ce qu'elles puissent en permanence les localiser : les bagages sont mis en soute sous leurs yeux et les enveloppes de la fouille sont dans les mains d'un fonctionnaire identifié.     | Lille – Tirana, Bâle-Mulhouse – Erevan : Inchangé   |
| <b>18</b> | Le Bourget – Tirana 2<br>Les personnes éloignées n'ont pas été menottées pendant les transferts des centres de rétention aux aéroports (Le  | Lille – Tirana : Inchangé<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : Mme X a été menottée pendant son transfert de la baraque d'attente de l'aéroport à l'avion.   |

|    |   |   |
|----|---|---|
|    | Bourget et Lille) ni pour l'embarquement dans l'avion.  |   |
| 19 | <p>Le Bourget – Tirana 2</p> <p>Les parkings éloignés de l'aéroport de Lille-Lesquin ne disposent d'aucun abri ; une fourgonnette aménagée avec une table et deux chaises a été utilisée pour procéder aux fouilles par palpation et assurer les procédures administratives de façon individuelle dans le respect de l'intimité de chacune des personnes éloignées.</p> | <p>Lille – Tirana : Les parkings ne sont toujours pas équipés d'infrastructures. La fourgonnette était indisponible. Les palpations ont été faites dans les bus. Les procédures ont été accomplies en plein air.</p> <p>Bâle-Mulhouse – Erevan : La baraque de chantier utilisée comme lieu d'attente sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse dispose de trois pièces et est équipée de sanitaires.</p> |
| 20 | <p>Le Bourget – Tirana 2</p> <p>La présence d'un interprète pendant tout le vol a permis de faciliter les formalités administratives au départ de l'aéroport de Lille-Lesquin et à l'arrivée à Tirana. C'est une bonne pratique.</p>  | <p>Lille – Tirana : Inchangé</p> <p>Bâle-Mulhouse – Erevan : La personne éloignée et ses enfants maîtrisaient la langue française.</p>  |

**Annexe 3**

**Suivi des recommandations formulées en 2014-2015**

| N° | RECOMMANDATIONS 2014-2015   | EVOLUTIONS EN 2017  |
|----|---|---|
| 1  | <p>Roissy-Rome</p> <p>L’instruction de la direction générale de la police nationale du 17 juin 2003 relative à l’éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière rappelle les règles et donne les consignes ainsi que les conseils techniques utiles aux fonctionnaires escorteurs. Cette instruction doit faire l’objet d’une mise à jour. Elle ne comporte pas de préconisations d’ordre médical.</p>        | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>  |
| 2  | <p>Roissy-Rome</p> <p>Une réflexion approfondie sur les modalités d’emploi des moyens de contrainte est indispensable lors de l’embarquement de la personne à éloigner et lors du vol. L’objectif du « bien embarqué » ne doit pas faire oublier la nécessité d’utiliser des moyens de contrainte et des gestes et techniques professionnels en intervention qui soient proportionnés au comportement des personnes à éloigner.</p> | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>  |
| 3  | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>L’ULE ne comporte pas de local pour réaliser un examen médical. Le déplacement du médecin du SMUR est rare ; l’examen se fait dans une cellule, à la vue des escorteurs présents dans la salle. Il est nécessaire de préserver l’intimité de la personne.</p>   | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>  |
| 4  | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>Les deux toilettes de l’ULE ne peuvent pas être utilisées par les personnes reconduites, l’une étant en réfection et l’autre n’est pas disponible. Les personnes utilisaient les toilettes du personnel. Il est nécessaire de procéder</p>  | <p>Roissy – Tunis : Dans les nouveaux locaux, un WC est ouvert aux éloignés.</p> <p>Roissy – Helsinki : Dans les nouveaux locaux, au Mesnil-Amelot, un WC est destiné aux éloignés.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <p>sans délai à des travaux de maintenance pour la remise en l'état des locaux.</p>  |   |
| 5 | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>Une douchette dont l'usage semble limité aux personnes se souillant volontairement est installée dans les toilettes en travaux ; celle-ci ne fonctionnait pas le jour de la visite ; dans cette attente, les étrangers se lavent ou sont lavés à la zone d'attente de Roissy, également dotée de nécessaires d'hygiène et de vêtements de rechange. Il est indispensable de prévoir à l'ULE des nécessaires d'hygiène et de permettre aux reconduits de se laver.</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : La douche est en état, son but est de permettre aux éloignés de se laver. Cependant aucune serviette de toilette, ni nécessaire d'hygiène n'est approvisionné. Aucune porte ni rideau de douche ne préserve l'intimité de l'utilisateur.</p> |
| 6 | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>L'ULE n'est pas approvisionnée en repas pour nourrir les reconduits ; le principe selon lequel toute personne retenue est à la charge de son escorte, inclut notamment la prise en charge des repas, sans considération des circonstances entre le transfert à l'ULE et le délai d'attente de la personne jusqu'à son départ. Des dispositions doivent être prises pour que les personnes éloignées bénéficient de repas pendant leur présence dans le local de transit.</p>   | <p>Roissy – Tunis : Inchangé</p> <p>Roissy – Helsinki : inchangé</p>  |
| 7 | <p>Roissy - Tbilissi</p> <p>Concernant les étrangers sans escorte, leurs documents sont transmis au commandant de bord pour remise à l'arrivée aux autorités de police locales. Les contrôleurs ont constaté que celles-ci avaient connaissance indûment, en sus des documents d'identité et des actes administratifs justifiant l'éloignement, de tous les procès-verbaux de la procédure judiciaire, mettant en cause non seulement la personne elle-même, mais également l'ensemble des personnes impliquées et en l'espèce, d'autres ressortissants restés en France. Il est impératif que ces pratiques soient modifiées.</p> | <p>Roissy – Tunis : Les procédures judiciaires ne sont plus remises.</p> <p>Roissy-Helsinki : Seuls le laissez-passer européen et la décision de transfert en Finlande et de placement en rétention administrative ont été remis aux fonctionnaires de police finlandais.</p>       |

|    |  |   |
|----|--|---|
| 8  | <p>Roissy - Alger</p> <p>Les locaux de l'unité locale d'éloignement de Roissy sont dégradés, de ce fait porteurs de risques pour l'intégrité physique des personnes à reconduire. Il est nécessaire d'engager des travaux de maintenance et de réhabilitation pour maintenir des conditions matérielles décentes aux reconduits et au personnel de police.</p>   | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Les nouveaux locaux au Mesnil-Amelot présentent les garanties nécessaires.</p>                       |
| 9  | <p>Roissy - Alger</p> <p>Il est impossible de fournir une collation aux personnes de passage dans les locaux de l'ULE. Des dispositions doivent être prises par la DPAF Roissy pour permettre aux reconduits de prendre un repas.</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Inchangé</p>   |
| 10 | <p>Roissy - Alger</p> <p>Concernant la prise en charge médicale, des moyens supplémentaires doivent être fournis aux fonctionnaires de l'ULE pour pouvoir intervenir en cas de nécessité jusqu'à la phase d'embarquement : les fonctionnaires de police de l'ULE ne disposent que des moyens de premier secours à l'ULE. Les véhicules de l'ULE ne sont pas équipés d'une trousse de pharmacie.</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : L'ULE et les véhicules disposent de trousse de secours. Un défibrillateur devrait être installé.</p> |
| 11 | <p>Roissy - Alger</p> <p>Concernant l'utilisation des moyens de contrainte, le choix des moyens ressort de l'observation de la personne éloignée et d'un entretien informel par les escorteurs de l'UNESI. Une réflexion approfondie sur les modalités de leur emploi est indispensable lors de l'embarquement de la personne à éloigner et lors de son installation. Lors du transfert de leur cellule à l'avion, le menottage des personnes reconduites de doit pas être systématique, mais lié à leur comportement.</p> | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Inchangé</p>   |
| 12 | <p>Roissy - Alger</p> <p>Des instructions écrites applicables à l'ensemble des services en charge des</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : La note du 20 mai 2015, complétant celle du 29 juin 2010, rappelant</p>                              |

|    |  |  |
|----|--|--|
|    | escortes d'éloignement doivent être prises pour interdire la remise des pièces judiciaires et pénales aux autorités de l'Etat de destination.  | celle du 17 juin 2003 a été diffusée par la DCPAF.   |
| 13 | Orly - Alger<br>L'emplacement du <i>point phone</i> à carte installé dans le couloir de l'unité d'éloignement, à proximité du poste d'entrée, ainsi que son environnement acoustique, ne permettent pas de garantir la confidentialité des conversations téléphoniques. Un aménagement est nécessaire.   | Roissy – Tunis : Inchangé<br>Roissy – Helsinki : Il n'existe pas de <i>point phone</i> à l'ULE du Mesnil-Amelot.   |
| 14 | Orly - Alger<br>Les objets que les personnes retenues possèdent sur elles et qui peuvent présenter un danger, sont placés dans une boîte en carton posée sur le comptoir du poste. Cette boîte est accessible à toutes les personnes circulant devant le comptoir. La sécurisation de ces objets doit être améliorée.                                    | Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Non concerné   |
| 15 | Orly - Alger<br>Les téléphones portables sont laissés à la disposition des personnes retenues sous réserve qu'ils ne soient pas équipés d'un appareil photo et sous réserve de garantir la sécurité tant des personnes retenues que des fonctionnaires de police. La réserve liée à la présence d'un appareil photo mérite d'être étudié au cas par cas. | Roissy – Tunis : Non concerné<br>Roissy – Helsinki : L'éloigné a pu conserver son téléphone portable depuis son départ du CRA de Palaiseau jusqu'à sa remise à la police finlandaise.  |
| 16 | Orly - Alger<br>Aucun moyen d'alimentation n'est disponible au sein de l'unité d'éloignement. Il n'existe pas non plus de vêtements de rechange. Aucune douche ne peut être utilisée et l'ULE ne dispose d'aucun nécessaire d'hygiène. Ces moyens doivent être mis en place.   | Roissy – Tunis : Non concerné<br>Roissy – Helsinki : A l'ULE du Mesnil-Amelot, aucun moyen d'alimentation n'est en place autre qu'un distributeur de boissons à pièces. Une douche existe mais n'est pas équipée de rideau ; aucun matériel d'hygiène (serviette, savon...) n'est prévu. |
| 17 | Orly - Alger<br>L'accès au tarmac depuis les locaux de l'unité d'éloignement impose la traversée d'un couloir dans lequel circulent les  | Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Non concerné   |

|    |   |  |
|----|---|--|
|    | passagers que les personnes retenues sont appelées normalement à croiser. La confidentialité n'est pas préservée, sauf si le flux de passagers est bloqué. Ce point doit être amélioré.   |  |
| 18 | Le Bourget – Tirana 1<br>L'avion Beechcraft est bruyant. Les personnes reconduites doivent disposer d'une protection antibruit identique à celle que l'on estime nécessaire pour l'escorte.   | Bâle-Mulhouse – Erevan : Des bouchons d'oreille sont distribués à l'ensemble des passagers.<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : Des bouchons d'oreille et des casques insonorisants sont distribués à l'ensemble des passagers.                                    |
| 19 | Le Bourget – Tirana 1<br>Un stock de repas tampon devrait être positionné dans le poste de police du Bourget et dans celui de Bastia.   | Lille – Tirana : Non concerné<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : Les repas tampon délivrés par la DDPAF étaient destinés au déjeuner. Ils ne couvraient pas la durée du voyage. Ils auraient dû comporter également un dîner et un goûter pour les trois enfants. |
| 20 | Le Bourget – Tirana 1 - Les parkings éloignés de l'aéroport de Lille-Lesquin ne disposent d'aucun abri ; les fouilles par palpation et les procédures administratives ont lieu en plein air sur le tarmac ; il convient d'y remédier. | Lille – Tirana : Inchangé<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : La baraque de chantier utilisée comme lieu d'attente sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse dispose de trois pièces et est équipée de sanitaires.   |
| 21 | Le Bourget – Tirana 1<br>Le menottage systématique des personnes éloignées – même pour une durée limitée – quand elles sont prises en charge par les escorteurs de l'UNESI apparaît excessif.   | Lille – Tirana : Aucun éloigné n'a été menotté à Lille-Lesquin.<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : La pose du DPI sur Mme X en présence de ses enfants est à éviter. Une autre méthode doit être recherchée.  |
| 22 | Le Bourget – Tirana 1<br>La liste des documents remis aux autorités de l'État de destination doit faire l'objet d'une circulaire.   | Lille – Tirana : Une circulaire a été émise en 2015.<br>Bâle-Mulhouse – Erevan : Une circulaire a été émise en 2015 et son contenu a été mis en œuvre. Ont été remis les laissez-passer et l'OQTF.   |
| 23 | Roissy – Douala<br>La confidentialité des soins est à respecter en toute circonstance.  | Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki : Non concerné   |

|           |   |   |
|-----------|---|---|
|           |   |   |
| <b>24</b> | <p>Roissy – Douala</p> <p>L'état de propreté du seul sanitaire disponible à l'ULE peut laisser à désirer. L'entretien des sanitaires est à renforcer.</p>   | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki :</p> <p>Les sanitaires étaient propres lors de la visite des contrôleurs.</p> |
| <b>25</b> | <p>Roissy – Douala</p> <p>Les enregistrements vidéo de l'embarquement sont détruits dans des délais non précisés. Les modalités et les délais de conservation de ces images devraient être encadrés, que l'embarquement se soit bien ou mal passé.</p>                            | <p>Roissy – Tunis : Non vérifié</p> <p>Roissy – Helsinki : Aucune caméra n'a été déployée pour cette mission.</p>   |
| <b>26</b> | <p>Roissy – Douala</p> <p>Le recours aux moyens de contrainte ne doit pas résulter d'un simple principe de précaution ou de la volonté de réaliser l'éloignement « à tout prix », mais d'une analyse au cas par cas des risques liés au comportement de la personne éloignée.</p> | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki :</p> <p>Inchangé</p>  |
| <b>27</b> | <p>Roissy – Douala</p> <p>Les documents médicaux remis à l'escorte doivent être placés sous pli fermé afin de respecter le secret médical.</p>  | <p>Roissy – Tunis, Roissy – Helsinki :</p> <p>Non concerné.</p>   |
| <b>28</b> | <p>Roissy – Douala</p> <p>Idem 22.</p>  | <p>Idem 22</p>  |
| <b>29</b> | <p>Le Bourget – Tirana 2</p> <p>Un stock de repas tampon devrait être positionné dans le poste de police du Bourget.</p>  | <p>Lille – Tirana, Bâle-Mulhouse – Erevan : Non concerné.</p>   |
| <b>30</b> | <p>Le Bourget – Tirana 2</p> <p>Idem 22</p>   | <p>Idem 22</p>  |